

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
91/C 130/01	n° 997/89 de M. Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Atteinte à l'environnement et à la santé résultant des activités de l'usine Stoppani, située à Arenzano-Cogoleto (Gênes, Italie)	1
91/C 130/02	n° 998/89 de M. Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Application du principe du pollueur-payeur dans le cas de l'usine Stoppani située à Arenzano-Cogoleto (Gênes, Italie)	1
91/C 130/03	n° 999/89 de M. Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Non application de la directive 82/501/CEE pour l'usine Stoppani située à Arenzano-Cogoleto (Gênes, Italie)	1
	Réponse commune complémentaire aux questions écrites n° 997/89, n° 998/89 et n° 999/89	2
91/C 130/04	n° 1088/89 de M. James Ford à la Commission Objet: Fusions dans le secteur de l'industrie militaire	2
91/C 130/05	n° 217/90 de M. James Ford à la Commission Objet: Classement des centres d'équitation selon le critère de l'activité économique (Réponse complémentaire)	3
91/C 130/06	n° 339/90 de M. Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Prix de référence des produits de la pêche congelés	3
91/C 130/07	n° 868/90 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Minorités ethniques et programme MEDIA	3
91/C 130/08	n° 934/90 de sir Jack Stewart-Clark à la Commission Objet: Personnes âgées	4
91/C 130/09	n° 1478/90 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Cours de langues destiné à de larges catégories de la population	4

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 130/10	n° 1606/90 de M. François-Xavier de Donnea à la Commission Objet: Politique du logement	4
91/C 130/11	n° 1709/90 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Piquets de grève de solidarité	5
91/C 130/12	n° 1715/90 de M. Mauro Chiabrandò à la Commission Objet: Transit au col du Mont-Cenis entre la France et l'Italie	5
91/C 130/13	n° 1738/90 de M. Elio Di Rupo à la Commission Objet: Imposition des rentes de réparation	6
91/C 130/14	n° 1806/90 de M. Kenneth Stewart à la Commission Objet: Licenciements dans l'entreprise «Eric Bemrose Printers» (Aintree Liverpool/Angleterre) dus à l'adoption d'une nouvelle stratégie par la société «News International Newspapers Limited»	7
91/C 130/15	n° 1818/90 de M. John Bird à la Commission Objet: Discriminations fondées sur l'âge	7
91/C 130/16	n° 1905/90 de M. Ben Fayot à la Commission Objet: La reconnaissance des taux d'invalidité dans les différents pays de la Communauté	8
91/C 130/17	n° 2001/90 de M. Leo Tindemans à la Commission Objet: Proposition américaine de traité entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté économique européenne	8
91/C 130/18	n° 2150/90 de M ^{me} Michèle Alliot-Marie à la Commission Objet: Relèvement de la prime compensatoire obligatoire pour les éleveurs d'ovins de montagne	9
91/C 130/19	n° 2170/90 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Emballage de produits de restauration rapide (<i>fast food</i>) et protection de l'environnement	10
91/C 130/20	n° 2201/90 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Entraves mises à la participation de la Société grecque d'administration et de développement locaux à des programmes communautaires	10
91/C 130/21	n° 2211/90 de M ^{me} Ursula Schleicher à la Commission Objet: Aide à l'investissement dans le secteur de la conserve	11
91/C 130/22	n° 2213/90 de M ^{me} Ursula Schleicher à la Commission Objet: Protection des consommateurs — Classification des poulets	11
91/C 130/23	n° 2288/90 de M ^{me} Caroline Jackson à la Commission Objet: Modification de l'annexe I de la directive 79/409/CEE — Irrigation en Espagne	12
91/C 130/24	n° 2438/90 de M. Carlos Pimenta à la Commission Objet: Projets d'irrigation en Espagne	12
	Réponse commune aux questions écrites n° 2288/90 et n° 2438/90	13
91/C 130/25	n° 2354/90 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil	13
91/C 130/26	n° 2386/90 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Situation de Gibraltar dans le contexte des nouvelles orientations des Fonds structurels de la Communauté européenne	13

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 130/27	n° 2388/90 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Actions de la Communauté européenne à Gibraltar, dans le cadre du Fonds européen de développement régional (Feder)	14
91/C 130/28	n° 2401/90 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Modernisation du marché aux ovins	14
91/C 130/29	n° 2417/90 de MM. Gianfranco Amendola, Paul Lannoye et Gérard Monnier-Besombes à la Commission Objet: Subventionnement de l'organisation «Globe-CE» par la Commission	14
91/C 130/30	n° 2418/90 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Délivrance d'informations relatives aux programmes financés au titre du règlement (CEE) n° 4028/86	15
91/C 130/31	n° 2427/90 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Exécution des directives du Conseil relatives au bouteilles à gaz	16
91/C 130/32	n° 2433/90 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Enseignement médical et torture	17
91/C 130/33	n° 2442/90 de M. Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Absence du Fonds européen de développement régional (Feder) dans le développement industriel régional	17
91/C 130/34	n° 2449/90 de M. Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Projet commandité par la Communauté en Ligurie (Italie)	18
91/C 130/35	n° 2458/90 de MM. Mihail Papayannakis et Cesare De Piccoli à la Commission Objet: Assurance des véhicules automoteurs	19
91/C 130/36	n° 2459/90 de M. Luigi Vertemati à la Commission Objet: Incitations fiscales en faveur de la protection de l'environnement	19
91/C 130/37	n° 2466/90 de M. Giuseppe Mottola à la Commission Objet: Directive européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages	20
91/C 130/38	n° 2470/90 de M. Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Mise en œuvre de l'accord de pêche Communauté économique européenne — Maroc ..	20
91/C 130/39	n° 2479/90 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Protection de l'étudiant par correspondance	21
91/C 130/40	n° 2488/90 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Prévisions concernant des réductions des subventions agricoles	21
91/C 130/41	n° 2502/90 de M. Dimitrios Dessylas à la Commission Objet: Intervention du gouvernement grec dans le fonctionnement de la Société grecque pour le développement et l'administration des collectivités locales (EETAA)	22
91/C 130/42	n° 2503/90 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Politique culturelle de la Communauté	22
91/C 130/43	n° 2521/90 de M. Filippos Pierros à la Commission Objet: Programme intégré méditerranéen (PIM) pour l'ouest de la Grèce et le Péloponèse	23
91/C 130/44	n° 2530/90 de M. Neil Blaney à la Commission Objet: Changement de perspective pour les sources d'énergie renouvelable	23

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 130/45	n° 2531/90 de M. Neil Blaney à la Commission Objet: Perspectives pour le moteur automobile Elsbeth	24
91/C 130/46	n° 2555/90 de M. José Vazquez Fouz à la Commission Objet: Application du programme Stride	24
91/C 130/47	n° 2567/90 de M. Paul Staes à la Commission Objet: Processus de paix en Amérique centrale	25
91/C 130/48	n° 2568/90 de M ^{me} Anita Pollack à la Commission Objet: Pêche illégale de dauphins en Méditerranée	26
91/C 130/49	n° 2569/90 de M. Gerhard Schmid à la Commission Objet: Mise en péril de la santé des enfants sur les aires de jeux	26
91/C 130/50	n° 2596/90 de MM. Gianfranco Amendola, Paul Lannoye et Gérard Monnier-Besombes à la Commission Objet: Débris d'engins spatiaux	27
91/C 130/51	n° 2620/90 de M ^{me} Marie-José Denys à la Commission Objet: Harmonisation des réglementations relatives aux camping-cars	27
91/C 130/52	n° 2666/90 de M ^{me} Mechtild Rothe à la Commission Objet: Respect des dispositions relatives à la protection de l'environnement lors de la fabrication de produits pharmaceutiques	28
91/C 130/53	n° 2708/90 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Entraves à l'enregistrement des médicaments en Espagne	28
91/C 130/54	n° 2710/90 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Aides des autorités espagnoles aux sociétés Nestlé et <i>Derivados Lacteos y Alimenticios en Castilla la Mancha</i>	28
91/C 130/55	n° 2712/90 de M. Carlos Pimenta à la Commission Objet: Accès à l'information en matière d'environnement	29
91/C 130/56	n° 2717/90 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Politique européenne du littoral	29
91/C 130/57	n° 2722/90 de MM. Gianfranco Amendola et Enrico Falqui à la Commission Objet: Pollution au chrome dans la province d'Ancona (Italie) et demande d'assainissement écologique et sanitaire au titre du projet «Envireg»	29
91/C 130/58	n° 2752/90 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Énergie électrique d'origine nucléaire	30
91/C 130/59	n° 2767/90 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Hostilités au Sri Lanka	30
91/C 130/60	n° 2807/90 de M. Gerhard Schmid à la Commission Objet: Pavillon bleu de l'Europe pour les communes du littoral et ports de plaisance respectueux de l'environnement	31
91/C 130/61	n° 2826/90 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Importance croissante des investissements directs dans les relations économiques entre l'Europe et l'Amérique latine	31

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 130/62	n° 2835/90 de M. Didier Anger à la Commission Objet: L'avenir de la thalassothérapie dans la Communauté	32
91/C 130/63	n° 2884/90 de M. Victor Manuel Arbeloa Murú au Conseil Objet: Politique démographique	33
91/C 130/64	n° 2886/90 de M. Franco Iacono au Conseil Objet: Lacunes des modes de transport dans le sud de l'Italie	33
91/C 130/65	n° 2889/90 de M. Gerhard Schmid à la Commission Objet: Tabac à priser	34
91/C 130/66	n° 2905/90 de M ^{me} Maartje van Putten au Conseil Objet: Traitement des objecteurs de conscience en Grèce	34
91/C 130/67	n° 2931/90 de M. Sérgio Ribeiro au Conseil Objet: Conseil Industrie du 26 novembre 1990 — Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et textiles	35
91/C 130/68	n° 2989/90 de MM. James Janssen van Raay, Bartho Pronk, Maxime Verhagen et M ^{me} Karla Peijs à la Commission Objet: La physionomie sociale de l'Europe	35
91/C 130/69	n° 3031/90 de M. Richard Simmonds à la Commission Objet: Fraude communautaire	36
91/C 130/70	n° 3051/90 de M. Virginio Bettini à la Commission Objet: Contamination du Pô (Italie) par le caesium 137	36
91/C 130/71	n° 17/91 de M. Herman Verbeek au Conseil Objet: Abolition de l'élevage des poules pondeuses en batterie	37
91/C 130/72	n° 46/91 de M ^{me} Raymonde Dury au Conseil Objet: Liste des activités prévues à l'article 55, paragraphe 2 du traité CEE	37
91/C 130/73	n° 47/91 de M ^{me} Raymonde Dury au Conseil Objet: Liste des fonctions participant à l'autorité publique	37
	Réponse commune aux questions écrites n° 46/91 et n° 47/91	37
91/C 130/74	n° 110/91 de M ^{me} Raymonde Dury au Conseil Objet: Accident nucléaire et eau potable	38
91/C 130/75	n° 112/91 de M ^{me} Raymonde Dury au Conseil Objet: Installations nucléaires et fourniture d'eau potable	38
91/C 130/76	n° 114/91 de M ^{me} Raymonde Dury au Conseil Objet: Prévention des maladies professionnelles	39
91/C 130/77	n° 135/91 de M. John Cushnahan au Conseil Objet: Politique du tourisme	40
91/C 130/78	n° 136/91 de M. James Nicholson à la Commission Objet: Progrès réalisés dans l'adoption de textes législatifs dans le cadre de l'Acte unique	40

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 130/79	n° 157/91 de M ^{me} Claire Joanny au Conseil Objet: Effets de la politique communautaire sur la vie culturelle et sur la diversité culturelle	40
91/C 130/80	n° 196/91 de M. Diego de los Santos López au Conseil Objet: Zones franches	41
91/C 130/81	n° 216/91 de M. Louis Lauga à la Commission Objet: Pêche au hareng	41
91/C 130/82	n° 217/91 de M. Juan Ramirez Heredia au Conseil Objet: Commission consultative nationale de la communauté gitane de France	42
91/C 130/83	n° 284/91 de M. James Ford au Conseil Objet: Accès des fonctionnaires des institutions aux services de télécommunications	42
91/C 130/84	n° 448/91 de M ^{me} Marlene Lenz au Conseil Objet: Situation dans les pays d'Amérique centrale et à Cuba	42

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 997/89

de M. Gianfranco Amendola (V)

à la Commission des Communautés européennes

(18 décembre 1989)

(91/C 130/01)

Objet: Atteinte à l'environnement et à la santé résultant des activités de l'usine Stoppani, située à Arenzano-Cogoleto (Gênes) — Italie

L'usine citée en objet, qui produit des sels de chrome, est responsable d'une grave pollution du milieu marin environnant ainsi que, très probablement, d'une augmentation du nombre de cas de néoplasie pulmonaire; elle a enfreint la loi italienne n° 319/76 et fait l'objet de nombreuses condamnations pénales et administratives; en outre, elle a enfreint le décret présidentiel n° 915/82, promulgué en application de trois directives communautaires sur les déchets. Par un décret (n° 6929) adopté le 30 décembre 1986, la région de Ligurie a déclaré la zone industrielle gravement touchée sur le plan du paysage et de l'environnement; par une décision du 14 octobre 1986 (n° 4357) cette même région a affirmé le refus de l'entreprise d'assurer une gestion des déchets conforme aux normes de sécurité.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission pourrait-elle dire si:

1. Elle ne considère pas que, en raison de leur gravité, les préjudices causés sont de nature à justifier l'arrêt de la production?
2. Elle n'estime pas qu'ils justifieraient également la restauration du site concerné?
3. Elle n'envisage pas de prendre des initiatives afin d'assurer la mise en œuvre des propositions formulées ci-dessus?

QUESTION ÉCRITE N° 998/89

de M. Gianfranco Amendola (V)

à la Commission des Communautés européennes

(18 décembre 1989)

(91/C 130/02)

Objet: Application du principe du pollueur-payeur dans le cas de l'usine Stoppani située à Arenzano-Cogoleto (Gênes, Italie)

Compte tenu des atteintes à l'environnement résultant du travail du chrome par l'usine Stoppani, située à Arenzano-Cogoleto (Gênes), et de l'absence de tout dédommagement de la part de l'État italien, au mépris de l'article 18 de la loi italienne n° 349/86, quelles mesures la Commission entend-elle prendre afin de garantir concrètement l'application du principe du pollueur-payeur, sur lequel, aux termes de l'article 130 R paragraphe 2 de l'acte unique européen, se fonde l'action de la Communauté?

QUESTION ÉCRITE N° 999/89

de M. Gianfranco Amendola (V)

à la Commission des Communautés européennes

(18 décembre 1989)

(91/C 130/03)

Objet: Non application de la directive 82/501/CEE pour l'usine Stoppani située à Arenzano-Cogoleto (Gênes, Italie)

L'usine Stoppani, produisant des sels de chrome et deux cents tonnes de déchets par jour, dont du chrome hexavalent, n'a pas été classée par les autorités italiennes parmi les installations industrielles à hauts risques visées par la

directive 82/501/CEE ⁽¹⁾, bien qu'elle ait été inscrite par le département de la protection civile sur la liste dressée lors du recensement de 1985.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission peut-elle dire

1. Si elle ne considère pas que, en s'abstenant d'inclure l'usine susmentionnée dans la liste des installations industrielles à hauts risques, les autorités italiennes ont contrevenu à la directive 82/501/CEE du 24 juin 1982?
2. Quelles mesures elle compte prendre à l'égard des autorités italiennes afin que celles-ci respectent les dispositions de ladite directive?

⁽¹⁾ JO n° L 230 du 5. 8. 1982.

**Réponse commune complémentaire aux questions écrites
n° 997/89, n° 998/89 et n° 999/89
donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(10 août 1990)**

La Commission prend note des faits dénoncés par l'honorable parlementaire.

Une lettre demandant des informations a été adressée aux autorités italiennes. Aucune réponse n'est parvenue jusqu'à présent. Dans ces conditions, la Commission se réserve le droit d'engager une procédure au sens de l'article 169 du Traité CEE.

Afin de recueillir plus d'informations, la Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir faire parvenir tout élément complémentaire concernant la violation, dans le cas d'espèce, des dispositions du droit communautaire, notamment des directives 82/501/CEE ⁽¹⁾, 76/464/CEE ⁽²⁾, 78/319/CEE ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43.

QUESTION ÉCRITE N° 1088/89

de M. James Ford (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 décembre 1989)

(91/C 130/04)

Objet: Fusions dans le secteur de l'industrie militaire

Compte tenu de l'observation formulée par le *vice-président de la Commission* en avril 1989 sur le rachat de Plessey par GEC et Siemens, selon laquelle les gouvernements ne peuvent se contenter de prononcer le mot « défense » et

esquiver par ailleurs les dispositions du traité, comment la Commission interprète-t-elle la base juridique du traité de Rome en ce qui concerne les fusions dans le secteur de l'industrie militaire?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(16 mai 1990)

Conformément à l'article 233, paragraphe 1, point b) du traité CEE, tout État membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre; ces mesures ne doivent pas altérer les conditions de la concurrence dans le marché commun en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires.

Cette disposition se réfère clairement aux mesures prises par les États. Elle ne peut être invoquée que par les États membres et non pas par des entreprises privées ou publiques. Par conséquent, seules les fusions imposées ou encouragées par le gouvernement d'un État membre peuvent bénéficier de l'exemption prévue à l'article 223, paragraphe 1, point b) du Traité.

L'intervention de l'État doit toutefois être justifiée, en ce sens que les mesures relatives à la fusion sont nécessaires pour des raisons de sécurité nationale liées à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre. Cela signifie que l'article 223 justifie exclusivement les mesures relatives à des fusions qui concernent cette production ou ce commerce. Bien que l'article 223 se réfère à l'avis des États membres, il faut toutefois noter que cet article ne crée pas la possibilité d'une dérogation unilatérale illimitée au Traité, étant donné que l'article 225 du traité CEE permet d'assurer une surveillance judiciaire de l'exercice de la dérogation prévue à l'article 223.

Lorsque, et dans la mesure où, la fusion s'étend à des activités industrielles ou commerciales à caractère civil, elle est soumise à l'application pleine et entière du droit communautaire en général et des règles de concurrence en particulier. La Commission doit ensuite s'assurer que les conditions de concurrence ne seront pas altérées sur les marchés des produits qui ne sont pas destinés à des fins spécifiquement militaires.

Une approche analogue a été adoptée dans le règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾. L'article 21, paragraphe 3 réserve aux États membres le pouvoir de prendre les mesures appropriées pour assurer la protection d'intérêts légitimes autres que ceux qui sont pris en considération par le règlement — y compris la sécurité publique — lorsque de telles mesures sont compatibles avec les principes généraux et les autres dispositions du droit communautaire. Un État membre peut donc interdire une fusion qui ne soulève pas de diffi-

cultés en ce qui concerne sa compatibilité avec le marché commun en vertu des règles de concurrence, afin de sauvegarder les intérêts nationaux légitimes de la sécurité publique, dont les questions de défense sont un aspect important.

(¹) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 217/90

de M. James Ford (S)

à la Commission des Communautés européennes

(14 février 1990)

(91/C 130/05)

Objet: Classement des centres d'équitation selon le critère de l'activité économique

La Commission pourrait-elle préciser sous quelle rubrique d'activité économique sont rangés les centres d'équitation dans chacun des douze États membres? Leurs locaux y sont-ils considérés comme étant à usage commercial ou à usage agricole?

Réponse complémentaire donnée par M. Christophersen au nom de la Commission

(3 décembre 1990)

En complément à sa réponse du 4 mai 1990 (¹), la Commission est maintenant en mesure de donner les informations suivantes.

La nomenclature des activités de la Communauté et celle des États membres classent les Centres d'équitation et leurs installations dans les services récréatifs, culturels ou sportifs, lorsque ces activités sont classées pour des usages statistiques.

Les nomenclatures des activités peuvent toutefois être utilisées par les administrations des États membres pour effectuer des classements par activités différents de ceux établis à des fins statistiques.

(¹) JO n° C 28 du 4. 2. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 339/90

de M. Miguel Arias Cañete (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(21 février 1990)

(91/C 130/06)

Objet: Prix de référence des produits de la pêche congelés

La Commission peut-elle indiquer pour quelle raison ont lieu dans la Communauté des importations massives de produits de la pêche congelés, à des prix inférieurs aux prix de référence, ce qui porte un grave préjudice aux producteurs de produits communautaires congelés?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(29 novembre 1990)

La question de l'honorable parlementaire fait vraisemblablement référence à certaines importations communautaires de calmars congelés, réalisées à des prix relativement bas.

Après une analyse approfondie de la situation résultant de ces importations, à la lumière des critères et des conditions prévus par les articles 21 et 24 du règlement n° 3796/81 (¹) et en tenant compte des engagements internationaux de la Communauté au sein de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), la Commission a considéré qu'il était justifié d'adopter une mesure de sauvegarde rendant obligatoire le respect du prix de référence pour les importations de calmars congelés du genre *Illex* et *Ommastrephes* pour la période du 5 juillet 1990 au 30 juin 1991 (règlement (CEE) n° 1915/90) (²).

(¹) JO n° L 379 du 31. 12. 1981.

(²) JO n° L 173 du 5. 7. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 868/90

de M. Gijs de Vries (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(9 avril 1990)

(91/C 130/07)

Objet: Minorités ethniques et programme MEDIA

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a recommandé que les représentants des médias soient encouragés «à faciliter, aux plus importantes associations représentant les migrants et les minorités ethniques l'accès à ces moyens de communication». (Recommandation 1089 (1988), paragraphe 21.IX.B.).

La Commission est-elle disposée à établir des contacts avec les associations représentatives des migrants et des minorités ethniques afin d'assurer une plus large participation de ces groupes aux différents projets et actions pilotes du programme Media?

Réponse donnée par M. Dondelinger au nom de la Commission

(7 juin 1990)

La spécificité du programme Media est de s'adresser directement aux professionnels européens du secteur audiovisuel, indépendamment de leurs liens avec une quelconque organisation et évidemment sans distinction ethnique aucune.

Plus particulièrement, le Fonds Babel (l'un des projets du Programme Media) a pour objectif de soutenir le doublage et le sous-titrage d'œuvres audiovisuelles, facilitant

ainsi la diffusion, par exemple, d'œuvres produites dans des langues à faible diffusion. L'intervention du Fonds Babel ne se limite pas aux seules langues officielles de la Communauté, mais est accessible à toutes les langues pratiquées en Europe.

QUESTION ÉCRITE N° 934/90

de sir Jack Stewart-Clark (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(17 avril 1990)

(91/C 130/08)

Objet: Personnes âgées

La Commission pourrait-elle élaborer une brochure pluri-lingue pour informer les personnes âgées de la Communauté des dispositions en vigueur lorsqu'elles s'établissent dans un autre État membre de la Communauté?

Actuellement, de nombreuses personnes souhaitent prendre leur retraite dans un autre pays que leur pays d'origine mais n'ont pas toujours connaissance des dispositions en vigueur.

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(29 mai 1990)

Les informations concernant les personnes souhaitant prendre leur retraite dans un pays autre que leur pays d'origine sont fournies actuellement par les publications suivantes de la Commission:

- «Recueil des dispositions communautaires sur la sécurité sociale» (chapitre III et deuxième partie);
- «L'Europe des citoyens», et notamment «Droits des travailleurs», «Tableau comparatif des régimes de sécurité sociale (régime général)» et «La sécurité sociale des travailleurs migrants».

Les mesures suivantes sont par ailleurs envisagées dans ce domaine:

- la publication d'un «Guide destiné aux personnes âgées», exposant les conditions particulières et les réductions auxquelles ont droit les personnes de plus de 60 ans, sur la base des informations à fournir par les États membres, conformément à la «Recommandation de la Commission du 10 mai 1989 relative à une carte de citoyen européen de plus de 60 ans»⁽¹⁾;
- la création d'une base de données européenne qui centralisera les informations sur les questions concernant les personnes âgées, conformément à la proposition formulée dans la «communication relative aux personnes âgées» de la Commission, du 28 mars 1990⁽²⁾.

(1) JO n° L 144 du 27. 5. 1989.

(2) Doc. COM(90) 80 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1478/90

de M. Dieter Rogalla (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1990)

(91/C 130/09)

Objet: Cours de langues destiné à de larges catégories de la population

1. La Commission a-t-elle connaissance des activités de ce que l'on appelle les *Volksbochschulen* (universités populaires) de république fédérale d'Allemagne, notamment dans le secteur de l'enseignement des langues?
2. Sait-elle que ces établissements touchent moins les secteurs professionnels tels que les universités et la formation technique que principalement les ménagères, les pensionnés et les jeunes?
3. Convient-elle que la promotion des langues nécessaire à l'Europe des citoyens doit aussi englober ces catégories?
4. Est-elle disposée à inclure dans la promotion des langues ces catégories de la population et à recommander aux États membres d'attribuer les ressources en conséquence?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(11 septembre 1990)

1-3. Oui.

4. La Commission examinera les mesures nouvelles qui devront éventuellement être prises au niveau communautaire (au-delà des actions déjà prévues dans le cadre du programme Lingua) à la fin de 1991, lorsqu'elle soumettra au Conseil et au Parlement le rapport intérimaire visé à l'article 13 du programme Lingua.

QUESTION ÉCRITE N° 1606/90

de M. François-Xavier de Donnea (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1990)

(91/C 130/10)

Objet: Politique du logement

La conférence européenne du logement, tenue les 7 et 8 mai 1990 à l'initiative de la Commission de l'Habitat de la Confédération des organisations familiales de la Communauté économique européenne (COFACE) a formulé quatre propositions:

- traitement au niveau européen de certains aspects de la politique du logement, tels que l'introduction de normes de qualité et de sécurité;
- collaboration de la Commission pour l'établissement de données harmonisées du logement;

- garantie, dans le cadre des directives européennes, d'une information et d'une protection des familles emprunteuses;
- mise en place de mécanismes nouveaux de financement de la politique du logement, dans le cadre de la libération du marché des capitaux.

1. Quelle est la législation communautaire en vigueur en la matière?
2. La Commission compte-t-elle prendre des initiatives visant à concrétiser ces propositions?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**
(7 septembre 1990)

La «Conférence européenne du logement», organisée à Bruxelles les 7 et 8 mai 1990 par la Confédération des organisations familiales de la Communauté européenne (COFACE) a bénéficié du soutien de la Commission.

La Commission se doit de souligner qu'elle ne dispose pas de compétence en matière de logement à l'exception d'actions ponctuelles dans les domaines CECA, migrants, handicapés, ou du point de vue de la promotion de la libre circulation des travailleurs. Elle examine pourtant les problèmes auxquels le consommateur doit faire face lorsqu'il achète une propriété immobilière dans un autre État membre.

En outre, sous l'angle technique et de manière très spécifique, la Commission a été conduite à aborder des questions ayant une incidence sur certains aspects des politiques du logement. On peut citer notamment:

- la Directive du Conseil, adoptée le 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction (Directive 89/106/CEE) ⁽¹⁾ qui entre en vigueur le 27 juin 1991; sur la base de ce texte les ouvrages de construction, tant bâtiments que génie civil, devront respecter les exigences essentielles relatives à la sécurité des personnes, des animaux domestiques et des biens. La mise en œuvre de cette directive impliquera au niveau européen la production d'un nombre important de normes harmonisées selon lesquelles les produits de construction qui seront utilisés pour la réalisation des ouvrages devront remplir lesdites exigences de sécurité;
- la proposition de directive de la Commission de février 1985 visant à faciliter le droit d'établissement et la libre prestation des services en matière de crédit hypothécaire notamment le crédit-logement ⁽²⁾;
- la préparation d'initiatives futures concernant d'une part le crédit immobilier et d'autre part l'information des consommateurs et pouvant se rapporter à l'achat de la résidence.

La Commission ne manquera pas de prendre en considération les suggestions de la COFACE à l'occasion de l'élaboration de programmes d'actions spécifiques pour les

différents domaines d'activités communautaires, au sein desquels des études peuvent être envisagées dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 12.

⁽²⁾ JO n° C 161 du 19. 6. 1987, p. 4.

QUESTION ÉCRITE N° 1709/90

de lord O'Hagan (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juillet 1990)

(91/C 130/11)

Objet: Piquets de grève de solidarité

Les dispositions relatives à la constitution de piquets de grève de solidarité au cours des conflits du travail varient considérablement selon les législations nationales.

1. La Commission pourrait-elle résumer l'état actuel de la législation en la matière dans chaque État membre de la Communauté européenne?
2. Dans quelle mesure ce type de questions relève-t-il du traité de Rome?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(11 septembre 1990)

Sous réserve des obligations résultant des réglementations nationales et des conventions collectives, le droit de grève figure dans la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs. Il appartient aux États membres de veiller à sa mise en œuvre, comme le prévoit le programme d'action de la Commission, en conformité avec leurs traditions et leurs politiques nationales.

Quant à la législation appliquée dans les différents États membres en matière de grève, l'honorable parlementaire est prié de se référer à l'étude comparative des dispositions régissant les conditions de travail dans les États membres de la Communauté ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ SEC(89) 1137.

QUESTION ÉCRITE N° 1715/90

de M. Mauro Chiabrande (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juillet 1990)

(91/C 130/12)

Objet: Transit au col du Mont-Cenis entre la France et l'Italie

La Commission sait-elle que:

1. la réglementation 19/04/90 arrêtée par le maire de Lanslebourg Mont-Cenis interdit le passage à travers cette commune des transports routiers de marchandises dont le poids maximum autorisé est supérieur à 7,5 tonnes.
2. que ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de transport locaux et aux transports de personnes et que cette réglementation revient en fait à interdire le passage par le col du Mont-Cenis, sans qu'un autre passage de substitution gratuit ait été créé. Les véhicules dont le poids dépasse 7,5 tonnes doivent emprunter la bretelle de la RN 566, puis traverser le tunnel à péage de Fréjus.

Ces faits étant posés, l'auteur de la présente question:

- a) observe que cette interdiction constitue une grave discrimination entre les moyens de transport locaux et les transports de personnes d'une part, les transports internationaux de marchandises d'autre part.
- b) constate que ce sont en particulier les transports de marchandises de faible valeur qui sont touchés, comme les produits dérivés du bois qui prennent une valeur ajoutée pratiquement égale à leur valeur de base, étant donné qu'ils sont tenus d'acquitter un droit de péage pour franchir le tunnel.
- c) demande à la Commission si les dispositions prises par le maire de Lanslebourg Mont-Cenis peuvent être considérées comme légitimes, spécialement au regard des réglementations CEE qui tendent à faciliter et libéraliser les transports, en évitant que les États membres n'arrêtent des réglementations discriminatoires et restrictives.
- d) prie en conséquence la Commission d'intervenir auprès du gouvernement français afin que les mesures prises par le maire de Lanslebourg Mont-Cenis soient rapportées au plus tôt.

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(16 novembre 1990)

La Commission prend acte des conditions de circulation à Lanslebourg, décrites par l'honorable membre.

Une interdiction du trafic des poids lourds, telle que celle imposée par la mairie de cette commune en raison d'impératifs environnementaux et de sécurité, peut être justifiée dès lors qu'il existe, comme c'est le cas ici, des itinéraires de substitution.

La situation décrite par l'honorable membre ne crée pas de discrimination fondée sur la nationalité étant donné que tous les poids lourds, quelle que soit leur nationalité, sont frappés par cette interdiction. Le trafic local de marchandises et de voyageurs n'est pas interdit pour des raisons économiques évidentes.

Compte tenu de ces éléments, la Commission n'entend pas intervenir sauf si des éléments d'informations nouveaux faisaient apparaître des aspects discriminatoires.

QUESTION ÉCRITE N° 1738/90

de M. Elio Di Rupo (S)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juillet 1990)

(91/C 130/13)

Objet: Imposition des rentes de réparation

Jusqu'en 1983, la rente de réparation allouée aux mineurs par l'État belge pour cause d'accident de travail ou de maladie professionnelle était égale à 1 % du salaire perdu plafonné à 791 640 francs par % d'incapacité. Un arrêté de pouvoirs spéciaux du gouvernement belge de l'époque, entré en vigueur en 1983, a considérablement modifié la base de calcul de ladite rente au détriment total des prestataires.

La Commission voudrait-elle indiquer le statut actuellement réservé à la rente de réparation et le mode de calcul utilisé dans les différents États membres de la Communauté?

Pourrait-elle indiquer si les différents États membres considèrent cette rente comme un complément de traitement taxable ou comme un «revenu de remplacement» non taxable?

Pourrait-elle dire si la Belgique, qui comptabilise la rente de réparation dans le calcul du taux d'imposition, ne contrevient pas à l'article 48, paragraphe 2 du traité CEE, lequel impose «l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité entre les travailleurs des États membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.»?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(11 septembre 1990)

Une représentation des principales caractéristiques des régimes généraux de protection sociale est contenue dans les Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale dont la 15^e édition décrit la situation au 1^{er} juillet 1988. Cette publication contient un chapitre sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, mais pas d'indications sur la statut fiscal des prestations servies par ces régimes.

La Commission ne voit pas dans quelle mesure l'imposition de prestations de sécurité sociale pourrait constituer une discrimination au sens de l'article 48 paragraphe 2 du Traité CEE. Une telle imposition frapperait tous les travailleurs qui résident sur le territoire de l'État en question et il n'y aurait donc pas de discrimination fondée sur la nationalité.

QUESTION ÉCRITE N° 1806/90**de M. Kenneth Stewart (S)****à la Commission des Communautés européennes***(13 juillet 1990)**(91/C 130/14)*

Objet: Licenciements dans l'entreprise «Eric Bemrose Printers» (Aintree Liverpool/Angleterre) dus à l'adoption d'une nouvelle stratégie par la société «News International Newspapers Limited»

La Commission sait-elle que 412 emplois supplémentaires (le personnel) a déjà été réduit de plus de 800 unités au cours de trois dernières années) sont menacés de suppression dans l'entreprise «Eric Bemrose Printers» (Merseyside) parce que la société «News International Newspapers Limited» a adopté une nouvelle stratégie? La région est particulièrement déshéritée et confrontée à un taux de chômage extrêmement élevé.

L'entreprise «News International Newspapers Limited» se propose, entre autres projets, d'ouvrir à Knowsley, à quelque dix minutes des installations d'«Eric Bemrose», un créneau de 350 emplois (papier journal): le transfert éventuel de cette main-d'œuvre améliorerait la situation pénible dans laquelle se trouve un grand nombre de travailleurs d'«Eric Bemrose».

Par-dessus le marché — et c'est là un secret de Polichinelle —, des pourparlers sont en cours entre l'entreprise «News International» et une firme d'Allemagne de l'Est, pays dans lequel les coûts salariaux sont beaucoup plus bas qu'au Royaume-Uni et où, de toute évidence, les bénéfices seraient plus élevés, et tout cela alors que la société «Eric Bemrose» a gagné, ces trois dernières années, plus de 20 millions au bénéfice de «News International», la maison mère.

Sachant tout cela et compte tenu d'une possible violation de la politique communautaire de concurrence, la Commission pourrait-elle se pencher sur cette affaire et prendre toute mesure indispensable qui s'impose? Pourrait-elle, par ailleurs, inviter cette entreprise à revoir ses projets de licenciement?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(10 septembre 1990)

La Commission n'a pas connaissance de décision de la *News International Newspapers Limited* risquant d'entraîner la suppression de 412 emplois dans l'entreprise «Eric Bemrose Printers» (Merseyside).

Toutefois, si de telles décisions devaient être prises et occasionner des licenciements collectifs, la législation britannique transposant la directive du Conseil 75/129/CEE ⁽¹⁾ concernant les licenciements collectifs entrerait en application et la direction d'Eric Bemrose devrait informer et consulter les représentants des travailleurs «en vue d'aboutir à un accord» sur des projets de licenciement qui ne pourraient prendre effet au plus tôt

que dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite de ces projets à l'autorité publique compétente.

Par ailleurs, le programme d'action de la Commission relativement à la mise en œuvre de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs prévoit de réexaminer la directive 75/129/CEE du Conseil afin qu'elle couvre «le cas où le licenciement est décidé par un centre de décision ou une entreprise située dans un autre État membre».

⁽¹⁾ JO n° L 48 du 22. 2. 1975, p. 29.

QUESTION ÉCRITE N° 1818/90**de M. John Bird (S)****à la Commission des Communautés européennes***(13 juillet 1990)**(91/C 130/15)*

Objet: Discriminations fondées sur l'âge

La Commission sait-elle que les discriminations dont — sur la base de l'âge — les personnes qui postulent un emploi sont la victime sont, apparemment, monnaie courante dans la Communauté? Ce sont principalement les personnes de plus de 50 ans qui sont lésées.

La Commission convient-elle que pareille pratique n'est pas seulement déloyale et inéquitable, mais aussi qu'elle constitue un gaspillage de ressources humaines, précieuses et d'antrement nécessaires?

Quels sont ses plans d'élimination, partout dans la Communauté, de toutes les discriminations fondées sur l'âge?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(11 septembre 1990)

La Commission n'ignore pas les problèmes particuliers que pose la recherche d'un emploi aux personnes âgées. Consciente de l'injustice et du gaspillage que peut occasionner une discrimination fondée sur le critère de l'âge, elle reconnaît néanmoins qu'il s'agit d'un problème complexe qui ne peut recevoir de solution unique.

Dans sa communication relative aux personnes âgées ⁽¹⁾, la Commission souligne combien l'apport des personnes âgées à la société peut être positif. Dans le cadre des mesures proposées à la fin de cette communication, la Commission pourra être amenée à soutenir le travail des organisations chargées à l'échelle communautaire de répondre aux problèmes particuliers des personnes âgées à la recherche d'un emploi.

⁽¹⁾ Doc. COM(90) 80.

QUESTION ÉCRITE N° 1905/90**de M. Ben Fayot (S)****à la Commission des Communautés européennes***(2 août 1990)**(91/C 130/16)*

Objet: La reconnaissance des taux d'invalidité dans les différents pays de la Communauté

On constate que des travailleurs frontaliers sont reconnus invalides à des taux très élevés (jusqu'à 80 %) par tels organismes nationaux, donc inaptes à travailler, alors que des organismes des pays voisins les reconnaissent aptes au travail et n'acceptent pas le verdict d'invalidité.

La Commission n'estime-t-elle pas que la mobilité des travailleurs frontaliers exige un tableau de concordance permettant d'admettre dans tous les pays de la Communauté l'invalidité constatée dans un pays?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreu
au nom de la Commission**

(7 septembre 1990)

Comme la Cour de Justice l'a souligné à plusieurs reprises ⁽¹⁾, les règlements (CEE) n° 1408/71 et 574/72 ⁽²⁾ basés sur l'article 51 du Traité CEE, ne visent pas une harmonisation des différents systèmes de sécurité sociale dans la Communauté, mais une coordination de ces systèmes. La notion d'invalidité, qui constitue une condition d'octroi des prestations d'invalidité, est donc à définir par chaque État membre. Par conséquent, il se peut qu'un travailleur salarié ou non salarié, ayant travaillé dans deux États membres, remplisse les conditions requises par la législation de l'un des États membres pour bénéficier d'une prestation d'invalidité, mais n'ait pas droit à une telle prestation en vertu de la législation de l'autre État membre.

Pour accélérer la liquidation des pensions d'invalidité en évitant les discordances d'appréciation quant à l'invalidité du travailleur concerné, l'article 40, paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1408/71 prévoit que la décision prise par l'institution d'un État membre au sujet de l'état d'invalidité du requérant s'impose à l'institution de toute autre État membre concerné, si la concordance des conditions relatives à l'état d'invalidité entre les législations de ces États est reconnue à l'Annexe V.

À l'origine, lors de l'adoption du règlement n° 1408/71, den 1971, les législations de quatre États membres étaient comprises dans l'Annexe IV (devenue Annexe V en 1981). En effet, en raison des particularités des législations allemande (deux degrés d'invalidité) et néerlandaise (15 % d'incapacité donnant déjà droit à une prestation), la république fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas n'ont pu être visés par les tableaux de concordance.

Lors des élargissements successifs de la Communauté, en 1973, 1981 et 1986, l'inclusion des législations des nouveaux États membres dans l'Annexe IV (ou V) a été réservée à une date ultérieure. Il en était de même lors de l'extension des règlements aux travailleurs non salariés en 1982.

Pour ces raisons, la Commission a estimé qu'il convient d'examiner les possibilités d'établir de nouveaux tableaux de concordance couvrant le maximum de régimes et qui peuvent être adoptés par tous les États membres.

Une analyse des législations nationales a été mise à l'étude afin d'examiner les possibilités pratiques d'arriver à un accord unanime des États membres. Le travail préparatoire prendra un certain temps, les législations étant nombreuses (différents régimes existant dans plusieurs États membres) et de nature fort différente.

⁽¹⁾ Arrêts du 5. 7. 1967 (affaire 2/67, de Moor, Rec. 1967, 243, et affaire 9/67, Colditz, Rec. 1967, 285), 10. 11. 1971 (affaire 27/71, Keller, Rec. 1971, 885), 6. 12. 1973 (affaire 140/73, Mancuso, Rec. 1973, 1449), 25. 11. 1975 (affaire 50/75, Massonet, Rec. 1975, 1473), 6. 3. 1979 (affaire 100/78, Rossi, Rec. 1979, 831), 12. 6. 1980 (affaire 733/79, Laterza, Rec. 1980, 1915), 9. 7. 1980 (affaire 807/79, Gravina, Rec. 1980, 2205) et 15. 1. 1986 (affaire 41/84, Pinna, Rec. 1986, 1).

⁽²⁾ JO n° L 230 du 22. 8. 1983, modifié en dernier lieu par le règlement CEE 2332/89, JO n° L 224 du 2. 8. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 2001/90**de M. Leo Tindemans (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} septembre 1990)**(91/C 130/17)*

Objet: Proposition américaine de traité entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté économique européenne

Le discours prononcé à Berlin en décembre 1989 par le secrétaire d'État américain J. Baker a eu un grand retentissement dans le monde entier. Il a proposé que les États-Unis d'Amérique et la Communauté économique européenne concluent un traité qui constituerait la base de leurs relations futures. Ce discours m'a particulièrement plu car dans le «rapport Tindemans» sur l'Union européenne, publié en décembre 1975, figurait déjà une proposition analogue. Au cours des quinze dernières années, toutefois, aucun résultat satisfaisant n'a été atteint car tantôt les États-Unis d'Amérique tantôt la Communauté européenne ont rejeté semblable accord. Aujourd'hui, nous sommes confrontés à une proposition concrète.

1. La proposition américaine n'intéresse-t-elle que la seule Commission des Communautés européennes ou doit-elle également être examinée dans le cadre de la CPE?

2. La Commission a-t-elle déjà répondu à la proposition de M. Baker?
3. A-t-elle déjà entamé des négociations sur la proposition Baker et, dans l'affirmative, où en sont-elles actuellement?
4. Les aspects politiques de la proposition Baker ont-ils été examinés soit par la Commission soit dans le cadre de la CPE et, dans l'affirmative, quels sont les résultats de cet examen?
5. En l'absence d'examen par la Commission et dans le cadre de la CPE, quelle est la raison de cette passivité?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(10 janvier 1991)

Dans son discours de Berlin, le secrétaire d'État Baker a demandé un renforcement des relations transatlantiques, éventuellement par la conclusion d'un traité entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté. Deux jours plus tard, le 15 décembre 1989, à l'issue de la réunion au niveau ministériel entre la Commission et les États-Unis d'Amérique, présidée par le *président Delors* et le secrétaire d'État Baker, une déclaration conjointe a été adoptée, qui réaffirmait l'importance attribuée par les deux parties aux relations entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique et déclarait leur intention de renforcer ultérieurement leurs relations.

Les mesures pratiques prises pour traduire cette intention dans les faits sont exposées dans la réponse donnée par la Commission à la question écrite n° 1113/90 de M. Vandemeulebroucke ⁽¹⁾ et peuvent être résumées comme une intensification des contacts à tous les niveaux et un effort délibéré pour développer la coopération dans des domaines d'intérêt commun et résoudre ou prévenir les grands problèmes commerciaux. Les contacts CPE-États-Unis d'Amérique ont également été intensifiés, tant au niveau des ministres qu'à celui des services.

En même temps, à la suite du Conseil européen des 25 et 26 juin 1990 à Dublin, l'idée d'une déclaration transatlantique commune a été examinée.

Étant donné les perspectives de réforme institutionnelle au sein de la Communauté à l'issue des deux conférences intergouvernementales qui s'ouvrent à la fin de l'année, un consensus a été enregistré de part et d'autre de l'Atlantique pour que le dialogue entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique soit, pour le moment, renforcé sur une base *de facto* et *ad hoc* plutôt que par un traité formel.

⁽¹⁾ JO n° C 94 du 11. 4. 1991, p. 13.

QUESTION ÉCRITE N° 2150/90

de M^{me} Michèle Alliot-Marie (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 septembre 1990)

(91/C 130/18)

Objet: Relèvement de la prime compensatoire obligatoire pour les éleveurs d'ovins de montagne

Le règlement CEE n° 3013/89 ⁽¹⁾ du 25 septembre 1989 stipule (article 4 paragraphe 3) que le montant de la prime compensatoire obligatoire pour les troupeaux laitiers représente 70 % de la prime d'une brebis allaitante.

Or, l'élevage ovin du Pays basque et du Béarn présente des caractères spécifiques. Les troupeaux laitiers y sont beaucoup plus nombreux que les troupeaux spécialisés en viande. Les éleveurs d'ovins laitiers produisent des agneaux légers car ceux-ci sont adaptés à la montagne et que, par nécessité de vendre plus de lait, ils sont vendus à 12 kilos en moyenne, ce qui les classe dans la catégorie «légers». Enfin, le rendement laitier est faible (7 000 litres en moyenne) et les ventes complémentaires de viande indispensables pour compléter des revenus très modestes, peuvent représenter de 30 à 50 % du produit brut total.

Le Pays basque et le Béarn, compte tenu de ces spécificités et de la mixité de leur production ovine, sont les seules régions de France à être pénalisées par ces modalités du système de compensation.

Quelles mesures compte prendre la Commission pour adapter le montant de la prime compensatoire obligatoire à ce cas particulier d'adaptation de l'élevage ovin aux contraintes du milieu naturel?

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(10 janvier 1991)

Le régime de prime établi par le règlement du Conseil (CEE) n° 3013/89 (*organisation commune de marché du secteur des viandes ovine et caprine*) est basé sur les systèmes d'exploitation et de commercialisation spécialisés dans la production laitière ou mixtes; ce règlement prévoit une réduction de 30 % du montant de la prime, compte tenu du fait que le coefficient de production de viande d'agneau est, dans ces derniers cas, inférieur à celui qui résulte de la production d'agneaux lourds; le niveau du prix de marché de l'agneau et la composition des revenus des producteurs sont aussi différents entre ces deux types de système de production.

Cependant, le règlement (CEE) n° 3013/89 prévoit la possibilité, pour un producteur commercialisant du lait ou des produits laitiers de brebis, de bénéficier aussi de la prime à 100 % (sans réduction). La condition est qu'au moins 40 % des agneaux nés sur son exploitation soient engraisés en carcasses lourdes (25 kg poids vif), soit dans

la même exploitation, soit à l'extérieur de celle-ci, après vente des agneaux à un atelier spécialisé d'engraissement (coopérative ou autre).

Dans ces conditions, la Commission ne peut pas prendre d'autre mesure particulière, en dehors de celle prévue par le Conseil et qui concerne les producteurs commercialisant du lait.

QUESTION ÉCRITE N° 2170/90

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(27 septembre 1990)

(91/C 130/19)

Objet: Emballage de produits de restauration rapide (*fast food*) et protection de l'environnement

Devant des oppositions fort critiques, récemment exprimées en Allemagne orientale à l'encontre du développement de la société Mac Donald, M. Walter Rettenweber, président-directeur général de la McDonald's Corporation Germany, a annoncé qu'un budget équivalant à plus ou moins 950 000 dollars serait consacré par la société à la protection de l'environnement, celui-ci étant fréquemment pollué par la dispersion désordonnée d'emballages en matière plastique ou en Frigolite, matériaux devant être remplacés par du papier recyclé. Des engagements analogues ont d'ailleurs été pris par des chaînes de distribution alimentaire du même type aux États-Unis d'Amérique.

La Commission pourrait-elle faire connaître son attitude sur le problème de défense de l'environnement ainsi posé, non seulement en république fédérale d'Allemagne, mais dans l'ensemble de la Communauté?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(5 février 1991)

Le fait que des entreprises comme «McDonald's Corporation» fassent des efforts en vue d'utiliser des emballages moins nocifs ne peut être qu'encouragé.

Au niveau communautaire, une proposition de règlement relative à l'«éco-labelling» est en cours de finalisation et sera transmise prochainement.

La Commission va prochainement procéder à un examen détaillé de toutes les questions concernant les emballages pour en dégager des priorités d'action.

Comme l'initiative de McDonald's Corporation, la Commission est d'avis que, pour rendre pleinement efficaces les actions préconisées, il importe que tout opérateur, du consommateur au producteur d'emballages, y compris le distributeur, soit concerné.

QUESTION ÉCRITE N° 2201/90

de M. Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1990)

(91/C 130/20)

Objet: Entraves mises à la participation de la Société grecque d'administration et de développement locaux à des programmes communautaires

La Société grecque d'administration et de développement locaux, ou EETAA, fondée, en 1985, par une décision unanime de la Chambre grecque des députés, à l'initiative de l'État et de l'Union centrale des municipalités et communes, participe jusqu'à présent à la réalisation de programmes communautaires:

1. Programme intégré méditerranéen (PIM) Attique: l'EETAA est un instrument de mise en œuvre de deux actions du sous-programme 2 (secteur tertiaire) de la Mesure 1 (formation professionnelle);
2. PIM Grèce occidentale — Péloponnèse, Macédoine et Thrace, Grèce orientale et centrale et Crète: l'EETAA est un instrument de mise en œuvre de la Mesure 3 des sous-programmes de mise en œuvre des PIM susmentionnés; et
3. assistance technique: l'EETAA a assuré l'organisation de plusieurs séminaires.

Ces derniers temps, en dépit du versement par la Commission des aides auxquelles l'EETAA a droit, le ministre grec adjoint de l'Économie a donné instruction (documents 34761/PM/1805/3. 8. 1990 et 34393/PM/1716/30. 7. 1990) de bloquer les sommes afférentes à l'EETAA sur un compte provisoire de la Banque de Grèce. Il convient de faire observer que l'EETAA a expédié tous les documents nécessaires relatifs à l'état d'avancement de ses activités.

Dans le même temps, le ministère de l'Intérieur se pique d'intervenir, en excipant de l'article 76 de la loi de développement 1892/90, récemment adoptée par la Chambre grecque des députés, dans le capital-actions, dans le conseil d'administration et dans la gestion de l'EETAA, au mépris flagrant de trois articles essentiels — n°s 25, 29 et 42 — de la directive 77/91/CEE relative aux sociétés anonymes (*).

Il faut signaler que l'EETAA a déposé une proposition de financement d'un centre de formation du potentiel humain de l'administration locale sur la base du Cadre communautaire d'appui pour la Grèce. Adoptée initialement, cette proposition a «disparu» ensuite du texte de la proposition qui est parvenu à la direction générale V de la Commission.

La Commission pourrait-elle dire si le gouvernement grec l'a informée des raisons pour lesquelles il faisait obstacle

au fonctionnement de l'EETAA et si elle compte intervenir pour faire respecter la directive 77/91/CEE ainsi que les conditions de réalisation des programmes communautaires dont la Commission et la Grèce sont convenues?

(¹) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 1.

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(18 janvier 1991)

La Commission a pris acte des retards apportés au paiement de sommes afférentes à la société de développement EETAA et a abordé la question avec les autorités grecques compétentes.

En ce qui concerne le respect du droit communautaire, la Commission estime, après avoir étudié le texte de l'article 76 de la loi n° 1892/90, que cette disposition risque de contrevenir à celles des articles 25 et 29 de la directive 77/91/CEE relative aux sociétés anonymes. Des informations supplémentaires sont demandées au gouvernement grec, afin que la question puisse être mieux évaluée.

QUESTION ÉCRITE N° 2211/90

de M^{me} Ursula Schleicher (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1990)

(91/C 130/21)

Objet: Aide à l'investissement dans le secteur de la conserve

Une part considérable des ressources du Fonds régional de la Communauté vont aux pays méridionaux de celle-ci. D'après les informations dont dispose l'auteur de la question, ils sont en partie affectés à la mise sur pied et au développement du secteur de la conserve.

1. La Commission peut-elle indiquer dans quelle mesure les ressources financières de la Communauté sont affectées à l'aide à l'investissement dans le secteur de la conserve dans les États membres de la Communauté?
2. Dispose-t-elle d'informations relatives à des distorsions de concurrence dans ce secteur liées à l'aide à l'investissement dans certaines régions ou pays?
3. A-t-elle connaissance des craintes des travailleurs, qui redoutent que ces aides à l'investissement n'entraînent des fermetures d'entreprises dans d'autres pays à la suite des distorsions de concurrence?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(22 janvier 1991)

1. La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen un tableau avec la répartition entre États membres des projets financés par le Fonds européen de développement régional (Feder) entre 1975 et 1989 en faveur du secteur de la conserve.
2. Lors de l'octroi des concours communautaires, la Commission veille à ce que les conditions de concurrence ne soient pas altérées.
3. La Commission n'est pas d'avis que son aide à l'investissement dans certains secteurs et régions entraîne des pertes d'emplois ailleurs.

QUESTION ÉCRITE N° 2213/90

de M^{me} Ursula Schleicher (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1990)

(91/C 130/22)

Objet: Protection des consommateurs — Classification des poulets

La qualité (et, partant, le prix) des poulets s'exprime pour le consommateur par une certaine classification.

1. Cette classification existe-t-elle dans tous les États membres de la Communauté?
2. Les normes de classification sont-elles identiques dans les différents États membres de la Communauté?
3. À quelle classe appartiennent les poulets ayant fait l'objet d'un traitement appelé «bain-marie» (liste par pays)?
4. Dans quels pays applique-t-on le procédé de refroidissement par pulvérisation?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(9 janvier 1991)

1. 2. La classification officielle des poulets n'est pas encore une pratique courante dans tous les États membres. Les règles en vigueur en république fédérale d'Allemagne, au Danemark, en France et aux Pays-Bas sont très similaires en ce qui concerne la classification par catégorie de viande et de poids. Ces systèmes obéissent largement aux recommandations de la Commission économique

pour l'Europe des Nations unies. Deux autres pays (la Grèce et l'Espagne) disposent, aux fins de l'information du consommateur, d'une classification liée à la salubrité des viandes de volaille. La Commission n'a connaissance d'aucun système officiel de classification dans les autres pays.

Dans un effort d'harmonisation de ces conditions dans les différents États membres, notamment en vue du marché intérieur de 1993, le Conseil a adopté, en juin 1990, le règlement (CEE) n° 1906/90 établissant des normes de commercialisation pour les volailles ⁽¹⁾. Ces normes communes sont applicables avec effet au 1^{er} juillet 1991, mais la Commission doit encore fixer un certain nombre de règles détaillées, notamment sur la classification aux fins de l'information au consommateur.

3. Les poulets refroidis à l'eau ne font généralement l'objet d'aucune classification spéciale, sauf dans la république fédérale d'Allemagne, où les poulets congelés ou surgelés peuvent uniquement être classés en catégorie A s'ils n'ont pas été refroidis à l'eau.

4. Le «procédé de refroidissement par pulvérisation», qui consiste à pulvériser de l'eau dans un milieu de refroidissement à air froid pour accroître le refroidissement et maintenir un degré d'humidité à la surface, est couramment utilisé dans les abattoirs de volaille des Pays-Bas, de république fédérale d'Allemagne et du Danemark.

(¹) JO n° L 173 du 6. 7. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2288/90

de M^{me} Caroline Jackson (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(15 octobre 1990)

(91/C 130/23)

Objet: Modification de l'annexe I de la directive 79/409/CEE — Irrigation en Espagne

Dans sa réponse à ma question orale n° H-330/89 ⁽¹⁾, la Commission a indiqué qu'une proposition portant modification de l'annexe I de la directive 79/409/CEE ⁽²⁾ en vue d'y inclure les espèces d'oiseaux menacées espagnoles et portugaises serait soumise au comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique de la directive «Oiseaux», lors de sa réunion suivante. Combien de réunions ce comité a-t-il tenues depuis lors, cette question a-t-elle été discutée et quel est l'état d'avancement de la proposition susmentionnée?

Le ministère espagnol des travaux publics envisage de réaliser d'importants projets d'irrigation qui risquent de mettre en péril l'habitat d'un certain nombre d'espèces d'oiseaux, dont plusieurs ne figurent pas dans l'annexe I de la directive 79/409/CEE, comme l'aigle impérial espagnol, *Aquila adalberti*, et l'élanion blanc, *Elanus caeruleus*.

1. La Commission compte-t-elle prendre, sans délai, les mesures utiles pour que l'annexe I de la directive

79/409/CEE soit modifiée afin d'y inclure toutes les espèces espagnoles et portugaises dont l'habitat doit faire l'objet de mesures de protection?

2. La Commission veillera-t-elle en outre à ce qu'aucun financement communautaire ne soit accordé en faveur des projets d'irrigation susmentionnés tant qu'une étude approfondie et satisfaisante d'incidence sur l'environnement n'aura pas été réalisée?

(¹) Débats du Parlement européen n° 3-383 (novembre 1989).

(²) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 2438/90

de M. Carlos Pimenta (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(7 novembre 1990)

(91/C 130/24)

Objet: Projets d'irrigation en Espagne

Le ministère espagnol des Travaux publics envisage la réalisation de projets d'irrigation dans les bassins du Douro et du Tage qui porteront préjudice à de nombreuses régions d'une importance capitale pour la conservation des oiseaux.

1. La Commission sait-elle que ces projets peuvent nuire à cinq sites déjà érigés au rang de zones de protection spéciale conformément à la directive 79/409 ⁽¹⁾ concernant la conservation des oiseaux sauvages et à 21 sites au total pouvant prétendre à cette protection mais qui n'ont pas encore été désignés par les autorités espagnoles ou ne sont que partiellement couverts par des zones de protection spéciale?

2. Sait-elle également

a) que l'Espagne abrite plus de 50 pour cent de la population mondiale d'*Otis tarda*, une espèce menacée à l'échelle du globe et que les 21 biotopes évoqués plus haut abritent approximativement 70 pour cent de la population espagnole de cette espèce d'oiseaux?

b) que l'Espagne est un bastion mondial de l'*Aegypius monachus* puisqu'elle abrite à elle seule quelque 96 pour cent de cette espèce dans la Communauté, un des biotopes énumérés ci-dessus entrant pour un tiers dans ce total;

c) que sont également menacées par ce projet les espèces suivantes: le *Tetrax tetrax*, le *Grus grus*, l'*Aquila adalberti*, l'*Elanus caeruleus*, le *Pterocles alchata*, le *Pterocles orientalis*, le *Gypus fulvus*, la *Ciconia ciconia*, la *Ciconia nigra*, le *Falco naumanni* et le *Circus pygargus*?

3. Vu l'importance exceptionnelle que ces zones revêtent sur le plan de l'environnement, la Commission va-t-elle veiller à suspendre tous les versements effectués

au titre de n'importe quelle demande de financement communautaire déjà reçue pour ces projets et à ce que toute aide financière soit subordonnée aux résultats positifs d'évaluations d'impact sur l'environnement effectuées en bonne et due forme?

(¹) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

**Réponse commune aux questions écrites
n° 2288/90 et n° 2438/90
donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(17 janvier 1991)**

1. La Commission, étant complètement informée de l'importance de l'Espagne pour les espèces de l'avifaune rares et menacées, a examiné la coïncidence éventuelle des endroits prévus pour les mesures d'irrigation proposées dans le cadre des programmes opérations FEOGA, non seulement pour les zones de protection spéciale classées selon l'article 4 de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, mais aussi, pour d'autres zones identifiées comme sites d'importance communautaire.

2. La Commission est attentive aux financements qui concernent les plans d'irrigation et informe l'honorable parlementaire que pour des cas spécifiques et après examen des incidences potentielles sur l'environnement, des programmes proposés par les autorités espagnoles ont été amendés pour minimiser ces incidences.

3. La Commission estime, dès lors, que ces programmes d'irrigation en Espagne, dans la forme approuvée par la Commission, respecteront les exigences environnementales et notamment la législation communautaire concernée. Elle prendra cependant plus particulièrement en compte cet aspect, lors du suivi de la mise en œuvre de ces programmes.

QUESTION ÉCRITE N° 2354/90

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(18 octobre 1990)

(91/C 130/25)

Objet: Règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil

1. La Commission peut-elle indiquer si le règlement (CEE) n° 170/83 (¹) du Conseil, du 25 janvier 1983 a été traduit officiellement dans toutes les langues de travail de la Communauté européenne?

2. Dans la négative, peut-elle préciser quelles versions linguistiques ne sont pas disponibles et est-elle disposée à vérifier d'urgence l'exactitude des traductions non offi-

cielles (notamment celles de l'article 8) qui circulent dans ses services?

(¹) JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(14 janvier 1991)

La Commission confirme que le règlement (CEE) n° 170/83 a été publié le 27 janvier 1983 dans sept langues communautaires au Journal officiel n° L 24, en 1985, en langues espagnole et portugaise dans l'édition spéciale du Journal officiel sous la rubrique «104. Pesca».

QUESTION ÉCRITE N° 2386/90

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(25 octobre 1990)

(91/C 130/26)

Objet: Situation de Gibraltar dans le contexte des nouvelles orientations des Fonds structurels de la Communauté européenne

La réforme des Fonds structurels a permis de définir une série d'objectifs: parmi ceux-ci, la préparation de plusieurs cadres communautaires d'appui. Dans le contexte des différents objectifs ainsi définis, quel type de mesures va être mis en œuvre à Gibraltar?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(4 janvier 1991)

Dans le cadre de la réforme des fonds structurels, Gibraltar n'est pas éligible actuellement aux objectifs à portée régionale, c'est-à-dire 1, 2 et 5 b (¹).

En ce qui concerne les objectifs 3 et 4, à caractère horizontal, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse donnée à sa question écrite n° 2387/90 relative au Fonds social européen.

Pour l'objectif 5 a, à caractère horizontal agricole, en vertu de l'article 28 de l'Acte d'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté, la réglementation communautaire agricole et celle concernant la pêche ne sont pas applicables au territoire de Gibraltar.

Enfin, les autorités du Royaume-Uni viennent d'introduire auprès du Fonds européen de développement régional (Feder) une demande de financement d'un projet pilote pour Gibraltar (au titre de l'article 10 du Feder) (²).

(¹) Article 9, alinéas 6 et 7, du règlement-cadre 2052/88 — JO n° L 185 du 15. 7. 1988.

(²) Règlement 4254/88 — JO n° L 374 du 31. 12. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 2388/90**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(25 octobre 1990)**(91/C 130/27)*

Objet: Actions de la Communauté européenne à Gibraltar, dans le cadre du Fonds européen de développement régional (Feder)

Quels sont les investissements prévus à Gibraltar et approuvés par la Communauté européenne, à charge du Feder?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission***(19 décembre 1990)*

Gibraltar a demandé le cofinancement d'un projet pilote au titre de l'article 10 du règlement (CEE) n° 4254/88 concernant le Feder⁽¹⁾. La proposition est en cours d'examen dans les services de la Commission.

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 2401/90**de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)****à la Commission des Communautés européennes***(25 octobre 1990)**(91/C 130/28)*

Objet: Modernisation du marché aux ovins

Alors que les éleveurs, et en particulier ceux du secteur ovin, connaissent nombre de difficultés, certaines collectivités comme par exemple, la commune de Vasles dans le département des Deux-Sèvres, projettent des initiatives portant sur la modernisation de leur marché hebdomadaire, la création d'une Maison de l'agneau, la mise en place d'un conservatoire international des races ovines, etc.

Étant donné l'intérêt de ces projets pour l'élevage ovin, la Commission est-elle prête à soutenir financièrement ce type d'initiatives?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission***(7 décembre 1990)*

Dans le cadre du règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil du 15 février 1977⁽¹⁾, des aides ont été octroyées à des investissements relatifs à la commercialisation et la transformation des produits agricoles. Certains projets ont concerné la modernisation ou le transfert des marchés aux bestiaux. Ils s'inséraient dans le cadre d'un programme

spécifique élaboré par l'État membre concerné et approuvé par la Commission.

Un projet a été introduit auprès de la Commission concernant la construction d'un marché ovin à Vasles, mais ce projet ne répond pas aux conditions du programme spécifique correspondant.

Pour l'avenir, ce type d'aide continuera d'exister dans le cadre du nouveau règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil du 29 mars 1990 concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles⁽²⁾.

Les autres investissements (Maison de l'agneau, Conservatoire international des races ovines) ne semblent pas entrer dans le champ d'application de ce règlement.

Dans le cadre des dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988⁽³⁾, des crédits peuvent être octroyés à des projets pilotes ou de démonstration. Au cas où les investissements mentionnés répondraient aux conditions de cet article, la Commission pourrait éventuellement examiner les demandes qui lui seraient transmises.

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977.

⁽²⁾ JO n° L 91 du 6. 4. 1990.

⁽³⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 2417/90**de MM. Gianfranco Amendola, Paul Lannoy
et Gérard Monnier-Besombes (V)****à la Commission des Communautés européennes***(7 novembre 1990)**(91/C 130/29)*

Objet: Subventionnement de l'organisation «Globe-CE» par la Commission

Considérant que les subventions en faveur d'organisations européennes en matière d'environnement (poste 6621 du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1990) ne sont octroyées que si ces dernières sont ouvertes à tous les citoyens indistinctement et qu'elles n'excèdent pas, normalement, 30% du coût total,

considérant que la Commission a accordé une subvention de 100 000 écus à l'organisation «Globe-CE» (doc. PE 144.134), qui équivaut à l'intégralité de la dotation budgétaire de cette organisation pour l'exercice 1990, d'une part, et que cette dernière est constituée et animée par des députés européens exclusivement, d'autre part,

considérant que ce subventionnement couvre également le soutien de «Globe-CE» à «Globe International»,

considérant que «Globe-CE», «Globe-E-U» et «Globe-Japon» constituent «Globe International» et que «Globe-E-U» a reçu 5 000 dollars de la «Waste Management» («Gestion des déchets»),

la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si, au nombre des critères adoptés pour l'octroi des subventions en question, figure notamment l'examen des principes, des actions mises en œuvre et de la représentativité des organisations actives dans le secteur de l'environnement;
2. si elle est en mesure de fournir la liste des organisations qui, à ce jour, ont bénéficié d'une subvention et de préciser le montant annuel octroyé à chacune d'entre elles et le rapport existant entre celui-ci et le total de ses dépenses;
3. de quelles justifications elle excipe pour avoir assumé l'intégralité de la contribution octroyée à «Globe-CE» et pour avoir subventionné une organisation exclusivement constituée de parlementaires;
4. si elle n'estime pas qu'il y a contradiction entre sa politique dans le secteur de l'environnement, d'une part, et le subventionnement d'une organisation associée à une autre, qui reçoit des fonds d'une «Waste Management» connue pour dégrader l'environnement, d'autre part; et
5. si elle estime de son devoir de déposer une proposition de décision définissant les critères de financement des organisations européennes actives dans le secteur de l'environnement, afin d'assurer une application correcte, transparente et uniforme?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(12 février 1991)

1. La subvention de 100 000 écus à Globe a été engagée sur les crédits disponibles au poste B 6630 (et non pas B 6621). Ce poste est destiné à soutenir financièrement des actions qui visent à promouvoir la sensibilisation générale aux aspects environnementaux, et non pas, comme c'est le cas du poste B 6621, à une subvention aux crédits de fonctionnement des organisations environnementales européennes. En ce qui concerne le taux de financement mentionné par les honorables parlementaires, il n'en existe pas pour le poste 6630.

Pour ce qui est de l'engagement financier en faveur de Globe, il s'agit du financement partiel d'une campagne de sensibilisation en Europe gérée par Globe. Elle entre donc parfaitement dans le cadre du commentaire et des critères d'octroi du poste 6630.

2. Étant donné qu'il s'agit ici d'un engagement au titre du poste B 6630, pour les actions spécifiques et non pas pour le financement des organisations, cette question ne se pose pas dans ce contexte.

3. L'octroi de crédits au titre du poste B 6630 peut se faire en faveur de toute action promettant un effet multiplicateur et sérieux; la composition de l'organisation promotrice ne joue aucun rôle à cet égard.

Selon l'article 3 de la Convention entre Globe et la Commission, le financement se fait à raison de 100 000 écus ou de 58 % des dépenses totales, selon le montant le plus bas. Dans son budget prévisionnel du 20 décembre 1989,

Globe avait prévu des coûts totaux pour la campagne de 173 438 écus.

4. La Commission n'a pas d'informations concernant une contribution de 5 000 dollars américains de la part de Waste Management à Globe-US. La campagne faisant l'objet de l'intervention financière de la Commission est limitée à l'Europe et à Globe-Europe; la Commission ne voit pas de liens entre une contribution à Globe-US et la campagne européenne.

5. Ces dernières années, la Commission a toujours ouvertement discuté avec le Parlement européen du contenu et des objectifs des postes 6621 et 6630, particulièrement dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Elle n'a jamais eu l'impression que le Parlement européen a mis en doute la gestion correcte, transparente et uniforme des deux postes budgétaires, qui se déroule strictement dans le cadre donné par l'Autorité budgétaire lors de l'adoption du budget annuel. Ceci s'applique également au cas soulevé par les honorables parlementaires. Par ailleurs, la Commission rappelle la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 2425/88 de M. Garriga Polledo (*) dans laquelle elle a largement décrit les principes et les critères qui la guident dans le choix des actions à financer par les lignes budgétaires 6621 et 6630.

(*) JO n° C 270 du 23. 10. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 2418/90

de M. Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(7 novembre 1990)

(91/C 130/30)

Objet: Délivrance d'informations relatives aux programmes financés au titre du règlement (CEE) n° 4028/86

Il ressort d'informations procurées par des citoyens de la Communauté que les autorités helléniques n'ont fourni, pas plus que la Commission, au demeurant, aucune information sur des projets d'aquaculture financés, en Grèce, au titre du règlement (CEE) n° 4028/86 (*), quoique la demande en eût été faite à plusieurs reprises.

Ces informations ne devraient-elles pas, normalement, être fournies par les autorités grecques, conformément à l'article 32 du règlement (CEE) n° 4253/88? Si nul n'est en mesure de s'informer par cette voie de l'utilisation des ressources communautaires, la Commission elle-même pourrait-elle se montrer disposée à les fournir? Pourrait-elle, en particulier, fournir des informations détaillées (localisation précise et nature des travaux) sur les 17 programmes grecs relevant du secteur de l'aquaculture bénéficiant, pour 1990 et 1991, de concours financiers au titre du règlement (CEE) n° 4028/86 (??)?

(*) JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

(?) JO n° C 123 du 19. 5. 1990, p. 3.

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(25 janvier 1991)

Dans le cadre du règlement (CEE) n° 4028/86 et pour la première tranche de 1991, 17 projets grecs ont été financés pour le domaine de l'aquaculture.

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen un tableau présentant la répartition géographique de ces projets et précisant la nature des investissements envisagés.

QUESTION ÉCRITE N° 2427/90

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(7 novembre 1990)

(91/C 130/31)

Objet: Exécution des directives du Conseil relatives aux bouteilles à gaz

Des directives du Conseil relatives aux bouteilles à gaz en acier sans soudure, aux bouteilles à gaz sans soudure en aluminium non allié et en alliage d'aluminium et aux bouteilles à gaz soudées en acier non allié viennent d'être l'objet d'une dérogation à l'arrêté royal du 12 juin 1989 portant exécution desdites directives.

Publié au Moniteur belge du 27 septembre 1990, un arrêté ministériel donne satisfaction aux demandeurs de l'exemption, regroupés au sein de la Fédération des industries chimiques de Belgique et contrariés en particulier par les articles 10.1, 10.2 et 11.1 de l'arrêté royal susmentionné. Les firmes intéressées sont autorisées à remplir des bouteilles à gaz étrangères de type CEE ne répondant pas aux prescriptions de cet arrêté ou à importer de telles bouteilles.

Les bouteilles introduites à la faveur de la dérogation ne peuvent être rechargées en Belgique et doivent être réexportées après prélèvement de leur contenu.

J'aimerais savoir:

1. si la Commission est satisfaite de la présomption selon laquelle les bouteilles sont de type CEE et de la délimitation de leurs destinataires et des conditions d'emploi;
2. si d'autres pays ont procédé ou procèdent à la même dérogation;
3. si la Commission a été associée à la révision des directives du Conseil en cause en Belgique;

4. si l'utilisateur et la population proche peuvent conserver les protections de sécurité que les directives avaient pour mission d'organiser?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(4 février 1991)

Les directives communautaires relatives aux bouteilles à gaz ⁽¹⁾ ainsi que la directive cadre ⁽²⁾ fixent les prescriptions auxquelles les bouteilles de type CEE doivent satisfaire pour pouvoir être mises sur le marché.

Ces directives sont d'application «optionnelle», dès lors les États membres peuvent, à côté de la réglementation transposant en droit national les directives communautaires, disposer de réglementations différentes pour le même aspect visé par les directives communautaires, à savoir la construction des bouteilles à gaz. Les aspects relatifs à l'utilisation de ces bouteilles ne sont pas couverts par les directives précitées.

Compte tenu de ce qui précède:

1. Des bouteilles à gaz sont présumées être du type CEE si elles portent dûment les marques prévues par les directives particulières.
Les États membres peuvent, dans le respect du Traité, prévoir des dispositions nationales en ce qui concerne notamment l'utilisation de ces bouteilles.
2. La Commission n'a pas connaissance si d'autres États membres ont recours à ce type de dérogation nationale concernant l'utilisation.
3. La Commission n'est pas associée aux travaux nationaux préparatoires de transposition des directives communautaires ainsi qu'à ceux qui divergent de ces directives dus à leur optionnalité.
4. S'agissant de dispositions réglementaires non couvertes par des directives communautaires, il est de la responsabilité de l'État membre de fixer le niveau de sécurité qu'il considère nécessaire et suffisant et de s'assurer que ce niveau est respecté pour la protection de l'utilisateur et de ses proches.

Toutefois, si ce niveau devait ne pas atteindre la sécurité attendue, il n'est pas exclu que des mesures appropriées puissent être proposées, visant à harmoniser les aspects d'utilisation. D'ailleurs, les travaux concernant la construction des bouteilles à gaz, en vue de réexaminer le caractère optionnel des directives adoptées en la matière, ont déjà commencé.

⁽¹⁾ 84/525/EEC, 84/526/CEE et 84/527/CEE publiées au JO n° L 300 du 19. 11. 1984.

⁽²⁾ 76/767/CEE publiée au JO n° L 262 du 27. 9. 1976.

QUESTION ÉCRITE N° 2433/90**de M. Ernest Glinne (S)****à la Commission des Communautés européennes***(7 novembre 1990)**(91/C 130/32)**Objet: Enseignement médical et torture*

Selon les recherches du Centre de réhabilitation des victimes de la torture (RTC) à Copenhague, le nombre de médecins participant à des séances de torture est de plus en plus important.

Ce sont eux qui permettent à ces pratiques de se développer dans le monde avec le degré d'efficacité qui est le leur aujourd'hui. Pour lutter contre ce fléau, la directrice du RTC, M^{me} Inge Genefke, considère la «déclaration de Madrid» comme un instrument essentiel. Le texte, adopté il y a un an par les Douze, recommande aux États membres d'enseigner aux futurs médecins comment résister aux pressions pour les contraindre à agir de manière contraire à l'éthique médicale.

Le Conseil pourrait-il indiquer quels sont les États membres qui se sont déjà conformés à cette déclaration?

Quelles sont les mesures adoptées pour accélérer la mise en œuvre de cet enseignement?

Existe-t-il une coopération interuniversitaire pour harmoniser cet enseignement au niveau des Douze?

Réponse*(10 avril 1991)*

1. Le Conseil ne peut que confirmer, comme il l'a déjà fait à maintes reprises dans cette enceinte, son profond attachement au respect des droits de l'Homme.

Le Conseil rappelle toutefois à l'honorable parlementaire que le respect des droits de l'Homme et les questions y afférentes relèvent essentiellement de la responsabilité des États membres pris individuellement, qui doivent se conformer aux obligations internationales souscrites par eux.

2. Tous les États membres de la Communauté économique européenne ont ratifié la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui est entrée en vigueur en juin 1987. L'article 10 de cette convention dispose que:

«a) Tout État partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application de lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et d'autres personnes qui peuvent intervenir

dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de toute individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

- b) Tout État partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes. En outre, les États membres sont tenus de fournir régulièrement à la Commission des Nations unies contre la torture des informations sur les progrès accomplis conformément à l'article 10 susmentionné de la Convention des Nations unies.
- c) La déclaration de Madrid contient un ensemble de recommandations concernant les médecins, l'éthique médicale et la torture. Elle a été adoptée en novembre 1989 par le Comité permanent des médecins des Communautés européennes, organe international des douze associations médicales nationales des États membres. Pour ce qui est de l'application de cette déclaration dans les États membres, ce n'est pas le rôle du Conseil de prendre position dans un domaine qui ne relève pas de la compétence communautaire.
- d) Au sein des Communautés, l'harmonisation de l'enseignement du personnel médical fait l'objet de plusieurs directives qui sont suivies de manière permanente par des Comités consultatifs.

Il appartiendrait évidemment à la Commission de proposer le cas échéant de nouvelles initiatives en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 2442/90**de M. Gerardo Fernández-Albor (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(7 novembre 1990)**(91/C 130/33)*

Objet: Absence du Fonds européen de développement régional (Feder) dans le développement industriel régional

Pour consolider le développement de leurs industries, certains pays communautaires du bassin méditerranéen comptent beaucoup sur la contribution que la Communauté européenne peut, par le biais du Feder, apporter aux nouvelles implantations industrielles parallèlement aux aides nationales de soutien aux régions.

Toutefois, et c'est le cas de l'Espagne, nombreux sont les dossiers d'octroi d'aides demandées dans le cadre des «mesures de soutien régionales» parallèlement aux aides nationales, dans lesquels ne figure aucune participation du Feder en faveur des nouvelles industries destinées à promouvoir le développement des régions qui ont besoin d'une aide de lancement pour stimuler leur démarrage définitif.

La Commission pourrait-elle indiquer, dans le cas concret de l'Espagne, la raison pour laquelle ne figure aucune contribution du Feder au développement d'industries qui bénéficient, pour leur installation, d'une aide nationale par le biais de «mesures de soutien régional»?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(9 janvier 1991)

Les aides régionales acceptées par la Commission dans le cadre des articles 92 et 93 du Traité CEE peuvent être cofinancées par le Fonds européen de développement régional (Feder), à la demande des États membres.

Ainsi, le plan de financement du CCA des régions espagnoles de l'objectif n° 1, qui ressort d'un choix d'axes prioritaires effectué dans le cadre du partenariat, prévoit les volets intitulés «Aides à l'industrie, aux services et à l'artisanat», et «Aide aux investissements touristiques», qui représentent une subvention totale du Feder de 767,6 mécus.

De son côté, le plan de financement du CCA des zones espagnoles de l'objectif n° 2, prévoit un axe prioritaire «création et développement des activités productives», auquel le Feder participe avec un montant de 85,10 mécus.

Enfin, le plan de financement du CCA des zones espagnoles de l'objectif 5 b présente un axe prioritaire «diversification des activités économiques et amélioration des infrastructures de base d'appui» qui prévoit une contribution du Feder de 61,1 mécus.

QUESTION ÉCRITE N° 2449/90

de M. Gianfranco Amendola (V)

à la Commission des Communautés européennes

(7 novembre 1990)

(91/C 130/34)

Objet: **Projet commandité par la Communauté en Ligurie (Italie)**

Nous avons eu connaissance par l'intermédiaire du Conseil régional de la Ligurie d'un projet, couvert par le secret industriel, commandité par la Communauté européenne.

Ce projet porterait sur la neutralisation de produits toxiques en provenance de la société Ansaldo à déposer dans la zone de remblai du port de Gênes-Voltri.

1. La Commission pourrait-elle indiquer si cette information est correcte et dans l'affirmative, expliquer les modalités précises du projet et en donner la justification?

2. En cas de réponse affirmative à la première question, la Commission pourrait-elle indiquer dans quelle mesure les directives communautaires concernant les déchets sont respectées?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(31 janvier 1991)

1. La Commission confirme l'information qu'a reçue l'honorable parlementaire par l'intermédiaire du Conseil régional de la Ligurie.

Effectivement, dans le cadre du programme MEDSPA, la Commission participe (à raison de 26,92% du montant total) au financement d'un projet pilote d'inertisation des boues portuaires réalisé par la société Ansaldo Spa. Le procédé consiste fondamentalement à enrober les déchets (boues) dans une matrice dont l'insensibilité à l'action chimique et physique du milieu ambiant garantit la longévité et qui permet de les utiliser comme matériau de construction ou de génie civil (semelles de ponts, dallages destinés à l'industrie chimique, «béton» pour digues, etc.). Pratiquement, si l'expérience est couronnée de succès, elle aboutira à rendre inoffensives pour l'environnement des matières contenant plusieurs substances toxiques et dangereuses qui, jusqu'il y a peu, étaient déversées en pleine mer.

La législation en vigueur en Italie interdit désormais cette pratique. Néanmoins, le sort de ces boues que l'on drague pour préserver l'accès des navires aux ports n'est pas encore réglé. L'expérience en cours pourrait apporter une solution non polluante au problème que doivent affronter un grand nombre de ports de la Communauté européenne.

Les matières incriminées ne proviennent donc pas spécialement de la société Ansaldo, mais bien d'un ensemble d'activités liées aux installations portuaires et aux chantiers navals qu'elles abritent.

Enfin, pour ce qui est du secret industriel, la Commission croit savoir qu'il couvre uniquement les matrices à base de ciment conçues et réalisées pour l'enrobage des boues et l'additif que l'on incorpore dans l'agglomérat afin de l'inertiser. Ces procédés pourraient éventuellement donner lieu au dépôt de brevets.

2. Aucune directive communautaire particulière ne réglemente les boues portuaires. Leur élimination doit cependant obéir aux dispositions de la directive 78/319/CEE du Conseil relative aux déchets toxiques et dangereux⁽¹⁾.

Le projet en cause vise à démontrer que, dûment neutralisées, les boues de dragage peuvent être utilisées comme matières premières d'appoint dans certains secteurs du génie civil.

(¹) JO n° L 84 du 31. 3. 1978.

QUESTION ÉCRITE N° 2458/90**de MM. Mihail Papayannakis et Cesare De Piccoli (GUE)****à la Commission des Communautés européennes***(7 novembre 1990)**(91/C 130/35)**Objet:* Assurance des véhicules automoteurs

Des voyageurs qui se rendent, avec leur véhicule privé, de Grèce dans d'autres pays européens se plaignent que beaucoup de compagnies grecques d'assurance, si pas toutes, ajoutent à leur contrat une clause manuscrite excluant de la couverture de celui-ci le risque de vol en Italie (et, en outre, en Yougoslavie), quand bien même la personne assurée serait disposée à acquitter la prime d'assurance contre le vol en plus de son assurance ordinaire « tierce collision ».

La Commission pourrait-elle dire si, à son avis, cette clause, en général, et la façon dont elle est ajoutée à un contrat imprimé, en particulier, sont légales et dans quelle mesure elles sont, en tout état de cause, compatibles avec l'esprit et avec la lettre de la politique communautaire d'établissement du marché intérieur unique?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission***(1^{er} février 1991)*

Bien que les directives communautaires 73/239 (première directive sur l'assurance autre que l'assurance sur la vie) ⁽¹⁾ et 88/357 (deuxième directive sur l'assurance autre que l'assurance sur la vie) ⁽²⁾ permettent aux autorités des États membres de contrôler les tarifs d'assurance pour la branche 3 (perte/dommages subis par les véhicules à moteur), les autorités grecques ont informé la Commission de ce qu'aucun contrôle de ce type n'est actuellement appliqué et de ce que les tarifs sont fixés librement. Il n'y a donc pas a priori de raisons commerciales susceptibles de dissuader les compagnies d'assurance grecques de couvrir le risque en question contre une prime adéquate.

La question ne précise pas si toutes les compagnies d'assurance grecques excluent de leur police d'assurance automobile le risque de vol en Italie ce qui, en pratique, interdit aux consommateurs de contracter une telle assurance en Grèce et constitue potentiellement une entrave à la libre circulation des marchandises et des personnes et une restriction de la concurrence. Dans ce cas, les autorités grecques et peut-être même la Commission pourraient être amenées à intervenir si la collusion était établie. La Commission recueille actuellement des informations sur ce point.

La clause mentionnée dans la question n'est pas illégale en soi, étant donné qu'il y a liberté contractuelle en Grèce entre l'assureur et l'assuré dans le domaine du risque de vol. Une compagnie d'assurance ne peut être contrainte d'assurer un risque déterminé.

Le fait qu'une clause soit manuscrite ne la rend pas *ipso facto* illégale à condition, bien entendu, qu'elle soit communiquée à l'assuré et acceptée au préalable.

⁽¹⁾ JO n° L 228 du 16. 8. 1973.⁽²⁾ JO n° L 172 du 4. 7. 1988.**QUESTION ÉCRITE N° 2459/90****de M. Luigi Vertemati (S)****à la Commission des Communautés européennes***(16 novembre 1990)**(91/C 130/36)**Objet:* Incitations fiscales en faveur de la protection de l'environnement

Parmi les questions, si nombreuses, qu'elle s'est engagée à relancer et à mieux définir, tant dans les traités que dans le cadre de l'action législative de la Communauté, la présidence italienne a axé son attention sur la politique en faveur de l'environnement.

Pour concrétiser cet engagement, le ministre Giorgio Ruffolo a convoqué, le 22 septembre dernier, un sommet informel des ministres de l'Environnement des États membres de la Communauté.

La Commission pourrait-elle informer le parlement des thèmes débattus au cours de ce sommet et des conclusions de celui-ci?

Il serait particulièrement utile de connaître les orientations qui se sont dégagées quant à l'opportunité de faire bénéficier la politique communautaire de l'environnement d'incitations économiques et quant à l'autorité la nécessité de munir à bref délai l'Europe d'instruments d'action (Agence européenne et Fonds de l'environnement).

Enfin, il serait de la première importance de connaître les orientations qui se sont dégagées des discussions des ministres de l'Environnement quant à une modification éventuelle des traités pour ce qui touche aux politiques communautaires de l'environnement.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission***(18 janvier 1991)*

Le Conseil « Environnement » des 29 et 30 octobre a entériné les orientations du Conseil informel de Rome s'agissant des instruments économiques et fiscaux.

Dans ses conclusions, le Conseil souligne notamment l'utilité des instruments économiques et fiscaux pour accroître l'efficacité des actions qui visent la protection de l'environnement. Il convient également d'examiner la pos-

sibilité d'une action communautaire dans ce cadre. Il indique, parmi les domaines qui justifient une attention particulière à cet égard:

- les changements climatiques (gaz à effet de serre);
- les déchets solides;
- les considérations environnementales dans le contexte d'autres politiques communautaires;
- la pollution de l'eau.

La Commission est, pour sa part, en train de préparer des propositions concrètes relatives aux changements climatiques ainsi que des orientations générales concernant les solides.

En ce qui concerne l'Agence pour l'environnement, le Conseil «Environnement» a adopté son règlement et la Commission souhaite que les instances compétentes décident sur le siège au plus vite.

En ce qui concerne la révision des Traités, cette question sera abordée dans le cadre de la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique.

QUESTION ÉCRITE N° 2466/90

de M. Giuseppe Mottola (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(7 novembre 1990)

(91/C 130/37)

Objet: Directive européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages

1. En ce qui concerne la chasse aux oiseaux migrateurs, la Commission est-elle instruite des difficultés que suscite dans la pratique l'application de la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾ dans les États membres?
2. En particulier, la Commission est-elle consciente des problèmes d'interprétation que pose l'article 7 de cette directive, qui interdit la chasse aux oiseaux migrateurs pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification?
3. Est-il normal qu'il incombe au juge de déterminer les espèces visées autorité l'article 7 précité?
4. La Commission ne peut-elle apporter son concours aux administrations nationales pour la fixation des périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse?

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(17 janvier 1991)

1. et 2. Dans le cadre de ses travaux concernant le contrôle d'application du droit communautaire, la Com-

mission examine actuellement la situation et les problèmes d'interprétation qui se posent.

3. Les espèces qui peuvent être chassées sont définies à l'annexe II de la directive 79/409/CEE (Article 7) et par conséquent il n'incombe pas au juge de les déterminer.

4. La Commission est toujours disponible pour apporter son concours aux administrations nationales afin qu'elles trouvent des solutions aux problèmes techniques et scientifiques qui relèvent de l'application de la directive 79/409/CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 2470/90

de M. Miguel Arias Cañete (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1990)

(91/C 130/38)

Objet: Mise en œuvre de l'accord de pêche Communauté économique européenne — Maroc

Étant donné que l'accord de pêche conclu entre la Communauté et le Royaume du Maroc prévoit que son protocole sera en vigueur du 1^{er} mars 1988 au 29 février 1992 et que, par conséquent, plus de la moitié de ce délai s'est écoulée, la Commission peut-elle indiquer:

- dans quelle mesure ce protocole a été appliqué pour les différentes possibilités de pêche (zone nord: chalutiers, senneurs, palangriers, pêche à l'éponge; zone sud: senneurs, pêche artisanale, céphalopodières, chalutiers et palangriers; totes les zones: thoniers);
- quels États membres ont obtenu des licences de pêche et combien;
- quels sont les résultats des programmes scientifiques en ce qui concerne la recherche sur les ressources halieutiques et l'amélioration de la gestion des ressources de pêche et du contrôle de leur exploitation;
- comment les crédits destinés à des bourses d'études ont été utilisés;
- si des conflits impliquant la flotte communautaire se sont produits dans ces eaux et comment ils ont été réglés?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(18 janvier 1991)

1. Compte tenu de la nécessité de sauvegarder la position de la Communauté pendant les négociations, la Com-

mission n'a pas la possibilité de donner des informations détaillées sur l'utilisation des accords de pêche.

En ce qui concerne l'accord en question, d'une manière générale, son utilisation peut être considérée, jusqu'à présent, comme tout à fait satisfaisante.

Les États membres qui bénéficient actuellement des licences délivrées dans le cadre de cet accord sont l'Espagne (pour la majeure partie) ainsi que le Portugal et la France.

2. Les fonds affectés au financement des programmes scientifiques sont directement versés au Ministère de la Pêche Maritime. Ils sont destinés au renforcement de la recherche halieutique et l'amélioration de la gestion des ressources de pêche.

Dans ce cadre, une campagne de recherche sur le stock des céphalopodes a été organisée par les autorités marocaines pendant la période septembre-octobre 1990 en collaboration avec des experts CEE.

3. La plupart des crédits destinés aux bourses d'études ont été utilisés (y compris les bourses convertibles qui couvrent les frais de participation à des réunions internationales). Ces bourses donnent la possibilité aux ressortissants marocains, non seulement de fréquenter des cours d'études en Europe dans les différentes disciplines concernant la pêche, mais aussi de participer à des stages de formation pratique à bord des navires.

4. Certains problèmes ont été rencontrés par les pêcheurs communautaires, notamment lors de l'introduction, par le Maroc, d'un nouveau code de pêche.

La Commission est intervenue afin de réunir en session extraordinaire la commission mixte prévue à l'article 10 de l'accord de pêche Communauté économique européenne.

Cette commission mixte, qui s'est tenue à Rabat les 19 et 20 mars 1990, a permis aux deux parties d'améliorer les procédures administratives à suivre dans le cas d'arraisonnements de navires communautaires.

QUESTION ÉCRITE N° 2479/90

de M^{me} Raymonde Dury (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1990)

(91/C 130/39)

Objet: Protection de l'étudiant par correspondance

La libre prestation des services à travers la Communauté permettra notamment l'expansion du marché des cours de formation par correspondance dispensés par des agents privés. De nombreux citoyens de la Communauté risquent de se retrouver fort démunis pour apprécier le sérieux de ce qui leur est proposé en la matière et pour disposer d'éventuelles voies de recours.

La Commission a-t-elle examiné ce problème? Songe-t-elle à un système qui permettrait d'éviter un recours à

l'argument «européen» dans des publicités destinées à attirer les candidats étudiants?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou au nom de la Commission

(13 février 1991)

À la demande du Conseil, la Commission met en œuvre un plan de développement dans le domaine de l'enseignement et de la formation par correspondance et prévoit de lui soumettre une décision appropriée l'année prochaine (1991). À cet égard, la Commission est pleinement consciente des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire et examine attentivement les moyens d'y remédier. La qualité de l'enseignement étant un point clé des systèmes d'éducation et de formation dans la Communauté, cette question fait actuellement l'objet de discussion au sein du comité du Conseil chargé de l'éducation.

Quant à l'utilisateur final des systèmes d'éducation et de formation, la Commission estime qu'à la veille du marché unique, les gouvernements nationaux doivent être les premiers à adopter et à faire exécuter la législation appropriée sur le contrôle de la qualité des fournisseurs de services d'enseignement et de formation dans leurs pays respectifs. La Commission, pour sa part, très sensible aux questions liées à la protection des consommateurs, veillera à garantir l'exécution du contrôle de la qualité au niveau communautaire et envisage notamment de créer une banque de données sur les fournisseurs des services d'enseignement et de formation par correspondance en Europe. Entre-temps, elle cherchera à promouvoir, à travers ses futures activités, de bonnes pratiques dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 2488/90

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1990)

(91/C 130/40)

Objet: Prévisions concernant des réductions des subventions agricoles

La Commission a présenté une proposition de réduction de 30% des subventions agricoles entre 1986 et 1996; depuis 1986, les réductions ont déjà atteint le plafond de 20%, imposant de véritables saignées aux dix millions d'agriculteurs de la Communauté.

Sachant que, si le système de protection actuel devait être supprimé, au lieu de subventions agricoles, ce seraient des allocations de chômage qu'il faudrait verser, la Commission pourrait-elle mettre au point, de toute urgence, un plan visant à évaluer les effets qu'entraînerait dans ce secteur la réalisation des réductions prévues, ainsi qu'un programme de mesures d'accompagnement visant à faire porter la réduction des aides, si elle est effectivement inévitable, surtout sur les produits les plus fortement excédentaires?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(8 janvier 1991)

La proposition de réduction du soutien à l'agriculture de 30 % présentée par la Commission a été adoptée par le Conseil le 6 novembre 1990.

Comme cette réduction est à effectuer par rapport au niveau de soutien atteint en 1986, pour tous les secteurs pour lesquels des réductions ont déjà été accomplies depuis 1986, l'effort supplémentaire qui reste à faire sur la période 1991-1996 est inférieur à 30 %.

Étant donné que la réduction du soutien pourra avoir des conséquences sur le revenu des agriculteurs, la Commission s'est engagée à présenter rapidement des propositions concrètes permettant d'assurer un avenir viable aux agriculteurs; l'approche envisagée consistera notamment à garantir la compétitivité de l'agriculture européenne, à assurer des niveaux appropriés de soutien au revenu, et à renforcer l'aide structurelle tout en la concentrant sur les catégories de producteurs ou les régions qui auront le plus de difficultés à s'adapter à la nouvelle situation.

QUESTION ÉCRITE N° 2502/90

de M. Dimitrios Dessylas (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1990)

(91/C 130/41)

Objet: Intervention du gouvernement grec dans le fonctionnement de la Société grecque pour le développement et l'administration des collectivités locales (EETAA)

Ces derniers temps, la presse grecque et, plus encore, les élus locaux et les agents des organismes d'administration locale s'inquiètent vivement de voir le gouvernement intervenir au niveau du capital-actions, du conseil d'administration et du fonctionnement d'ensemble de la Société grecque pour le développement et l'administration des collectivités locales (EETAA). En particulier, l'article 76 de la loi n° 1892/90 et la décision n° 52666/6-8-90 du ministre de l'Intérieur vident de toute substance la notion d'indépendance de l'EETAA et visent à soumettre celle-ci au contrôle direct et total du gouvernement, ce en violation des orientations fixées dans la Constitution quant à l'administration locale ainsi que du droit communautaire (directive 77/91/CEE sur les sociétés anonymes⁽¹⁾, articles 25, 29 et 42).

Il convient de souligner que quelque 90 personnes travaillent pour l'EETAA — spécialistes des questions d'administration locale, administrateurs, scientifiques — et qu'elles se font légitimement du souci au sujet de l'avenir de leur société et de leur propre avenir professionnel.

Le rôle de l'EETAA en tant que point d'appui scientifique des organismes d'administration locale serait renforcé

dans la mesure où cette société passerait finalement sous le contrôle desdits organismes et serait affranchie de la tutelle du gouvernement.

À la lumière de ce qui précède, la Commission peut-elle indiquer les mesures qu'elle va prendre et les démarches qu'elle va accomplir directement auprès des autorités grecques (gouvernement, ministère de l'Intérieur) pour faire respecter le droit communautaire et protéger l'indépendance de l'EETAA?

(¹) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 1.

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(19 février 1991)

Après examen du texte de l'article 76 de la loi 1982/90, la Commission considère que cette disposition peut, en effet, constituer une infraction aux articles 25 et 29 de la directive 77/91/CEE⁽¹⁾ sur les sociétés anonymes. Elle a donc demandé des renseignements complémentaires au gouvernement grec, de manière à compléter ses éléments d'appréciation du dossier.

La Commission renvoie l'honorable parlementaire à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 2201/90, de M. Papayannakis⁽²⁾, concernant le même sujet.

(¹) JO n° L 26 du 31. 1. 1977.

(²) Voir page 10 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 2503/90

de M. Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1990)

(91/C 130/42)

Objet: Politique culturelle de la Communauté

Dans son numéro du 23 septembre 1990, «TO BHMA», journal grec de qualité, dénonce le fait que des fonds des Programmes intégrés méditerranéens (PIM) ont contribué au financement de la construction, à Athènes, d'un immeuble de luxe — le «Diogenis Palace» — destiné à devenir un centre culturel privé polyvalent, pouvant abriter des congrès, des manifestations artistiques, etc. Or, cet immeuble de plusieurs étages n'est toujours pas achevé à l'intérieur, et reste vide, alors que le sous-sol a été transformé en une boîte de nuit extrêmement lucrative, dont l'on doute de toutes parts qu'elle ait un lien quelconque avec l'une ou l'autre forme d'organisation de manifestations culturelles. Le journal va même jusqu'à se demander s'il n'y a pas là matière à une intervention du procureur.

La Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. Les affirmations incroyables du journal sont-elles vraies, et les PIM ont-ils réellement servi, sous le cou-

vert d'objectifs culturels, à financer l'entreprise purement commerciale évoquée ci-dessus?

2. Dans l'affirmative, sur la base de quelle conception très générale des activités culturelles le financement en question a-t-il été accordé?

La réponse de la Commission est particulièrement importante pour la ville d'Athènes, où les entreprises de ce genre se multiplient — attirées par la perspective de gains élevés et pour ainsi dire exempts d'impôt — et ont des «besoins» de financement analogues, alors que les investissements de caractère culturel se font très rares et que le manque de fonds menace ce secteur d'asphyxie.

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(25 janvier 1991)

Selon les informations dont dispose la Commission, le projet auquel il est fait référence dans la question n'a pas été financé au titre des Programmes intégrés méditerranéens. Si l'honorable parlementaire détient des informations qui soutiennent le contraire, les services de la Commission lui seraient reconnaissants de bien vouloir les leur transmettre pour qu'ils puissent aborder le problème avec les autorités grecques.

QUESTION ÉCRITE N° 2521/90
de M. Filippos Pierros (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(16 novembre 1990)
(91/C 130/43)

Objet: Programme intégré méditerranéen (PIM) pour l'ouest de la Grèce et le Péloponèse

La Commission peut-elle dire où en est le Programme intégré méditerranéen pour l'ouest de la Grèce et le Péloponèse, et, plus précisément, fournir des informations sur la capacité d'utilisation des crédits relatifs tant par le secteur public que par le secteur privé, telle qu'elle est connue à ce jour? Pourrait-elle également indiquer, si possible, les taux d'utilisation des crédits accordés dans le cadre de cette initiative communautaire?

1. Montant global des dépenses pour le PIM dans son ensemble (1986-1992): 658 300 000 écus

État des dépenses au 30 juin 1990: 251 900 000 écus

Pourcentage du montant global des dépenses couvertes par le programme: 38 %

2. Dépenses investissements publics (1986-1992): 497 100 000 écus

État des dépenses au 30 juin 1990: 204 500 000 écus

Pourcentage du montant global des dépenses couvertes par cette mesure: 41 %

3. Dépenses pour investissements privés (1986-1992): 161 200 000 écus

État des dépenses au 30 juin 1990: 47 400 000 écus

Pourcentage du montant global des dépenses couvertes par cette mesure: 29 %

QUESTION ÉCRITE N° 2530/90
de M. Neil Blaney (ARC)

à la Commission des Communautés européennes
(16 novembre 1990)
(91/C 130/44)

Objet: Changement de perspective pour les sources d'énergie renouvelable

Si le prix du marché du pétrole devait demeurer à son niveau actuel, quelles seraient les incidences, en termes d'accroissement de la compétitivité, sur les sources d'énergie renouvelable?

À la lumière de la situation actuelle, la Commission a-t-elle examiné la possibilité d'accélérer les travaux relatifs aux sources d'énergie renouvelable? Dans la négative, compte-t-elle le faire et présenter, à la première occasion, une déclaration au Parlement sur les conclusions auxquelles elle sera parvenue?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission
(4 janvier 1991)

L'augmentation récente des prix de produits pétroliers contribuera sans doute à améliorer la compétitivité des énergies nouvelles sur le marché de l'énergie. Ces circonstances plus favorables ne doivent cependant pas être surestimées; à cet égard, la Commission rappelle son analyse de l'état du marché mondial pétrolier, présentée au Parlement européen le 11 octobre 1990⁽¹⁾. Dans cet exposé, la Commission avait souligné le caractère d'extrême volatilité des prix des pétroles bruts et des produits pétroliers dans la conjoncture actuelle. Elle avait, en outre, décrit succinctement les objectifs de la Commission dans ce domaine. Un de ces objectifs était effectivement de promouvoir une meilleure efficacité énergétique et les sources d'énergie alternatives.

Bien avant les événements du Golfe, la Commission avait décidé d'entreprendre une étude sur le développement économique et l'évolution des énergies renouvelables jusqu'à l'an 2010. Cette recherche sera effectuée au cours de l'année 1991. La Commission se servira des résultats et

des conclusions de cette étude pour orienter ses actions à mener dans le domaine des énergies renouvelables au cours des prochaines années. Entre-temps, la Commission poursuivra ses actions de promotion technologique des énergies renouvelables dans le cadre de ses programmes R&D et D et notamment du programme Thermie (Promotion des technologies énergétiques en Europe).

(¹) Débats du Parlement européen, n° 3-394 (octobre 1990).

QUESTION ÉCRITE N° 2531/90

de M. Neil Blaney (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1990)

(91/C 130/45)

Objet: Perspectives pour le moteur automobile Elsbeth

La Commission connaît-elle le potentiel du moteur automobile Elsbeth? Peut-elle confirmer que ce moteur, fonctionnant à toutes sortes d'huiles végétales (lin, graine de colza, huile de tournesol . . .) et réfrigéré à l'huile,

1. est plus efficace que les moteurs actuels utilisant du pétrole ou du Diesel?
2. contribuerait, s'il était mis sur le marché, à réduire la pollution et à limiter l'«effet de serre»?
3. en est au stade de prototype?

Eu égard à la montée du prix du pétrole, la Commission examinera-t-elle la situation en ce qui concerne le développement industriel du moteur Elsbeth et fera-t-elle tout son possible pour assurer sa commercialisation?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(29 janvier 1991)

1. La Commission a eu connaissance, il y a quelques années, de l'évolution de la technologie diesel qui permet la mise au point de moteurs mult carburants dont fait partie le moteur de l'inventeur Elsbeth. De tels moteurs sont produits en série, notamment pour des usages militaires. Leur adaptation aux voitures particulières ne devrait pas poser de problèmes techniques à l'industrie automobile. La Commission est d'avis que l'industrie pourra éventuellement produire de tels moteurs dès qu'elle sera assurée que des carburants tels que l'huile de colza seront mis sur le marché en quantités suffisantes et de façon permanente.

2. La Commission a proposé, le 2 février 1990, une directive visant à introduire des normes d'émissions européennes sévères pour l'ensemble des voitures particu-

lières (¹). L'objectif principal de cette disposition est le développement et l'introduction, sur le marché, de technologies «propres», compte tenu du rôle que jouent les émissions polluantes en provenance des véhicules à moteur et leur contribution aux gaz responsables de l'effet de serre.

Le rendement des moteurs utilisant des huiles végétales doit être du même ordre que celui des moteurs à combustibles conventionnels. La production totale de CO₂ (production + utilisation) est au moins égale à celle des carburants Diesel, mais le CO₂ produit est en principe recyclé par la culture du végétal.

3. La Commission a soutenu financièrement un projet d'adaptation des moteurs à l'huile de colza dans le cadre du programme de démonstration Énergie (1986-1989). Ce projet rencontre un grand intérêt dans les milieux concernés et devrait permettre de vérifier la rentabilité économique d'une exploitation intégrale du colza pour produire une huile pour moteurs multi-carburants.

Indépendamment des programmes de la Commission, qui concernent les recherches à plus long terme, l'industrie automobile développe, de façon autonome, des types de moteurs qui répondent aux besoins du marché et aux problèmes posés par les carburants. L'utilisation des huiles végétales non modifiées, et donc de l'huile de colza, pose encore quelques problèmes techniques. Par contre, leur modification (par exemple l'estérification), qui les rend utilisables, n'est pas actuellement économiquement rentable.

Pour être compétitifs à l'horizon 2005, les coûts de production des huiles végétales devraient être réduits d'un tiers.

(¹) JO n° C 81 du 30. 3. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2555/90

de M. José Vazquez Fouz (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1990)

(91/C 130/46)

Objet: Application du programme Stride

Le programme Stride s'est fixé une série d'objectifs ambitieux en ce qui concerne les régions les plus défavorisées. Sans être excessifs, les crédits prévus à cet effet, sont suffisants pour réaliser ces tâches.

Quelle part de ce programme sera réservée à la recherche en matière de pêche?

Quels projets de collaboration compte-t-elle mettre en œuvre avec l'industrie privée de la pêche et les centres de recherche associés au programme?

Des initiatives sont-elles prévues en Galice? De quel type?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(16 janvier 1991)

Le programme Stride a pour but d'accroître la capacité de recherche, de technologie et d'innovation dans les régions les plus défavorisées et, plus particulièrement, d'encourager la collaboration entre l'industrie privée et les centres de recherche associés au programme.

La réalisation, en Galice, d'initiatives Stride dans le secteur de la pêche dépendra de l'existence ou non de propositions émanant des gouvernements nationaux ou régionaux et qui soient conformes aux objectifs susmentionnés.

QUESTION ÉCRITE N° 2567/90

de M. Paul Staes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(20 novembre 1990)

(91/C 130/47)

Objet: Processus de paix en Amérique centrale

Diverses consultations électorales et différentes négociations menées entre des forces ennemies en Amérique centrale ont redistribué, dans une large mesure, les cartes politiques et sociales dans cette région.

Quelle contribution la Commission des Communautés européennes pense-t-elle pouvoir apporter en vue de soutenir le processus de paix en Amérique centrale?

La Commission estime-t-elle que la Communauté européenne doit jouer un rôle politique de garantie internationale dans l'exécution d'accords éventuels entre les gouvernements d'Amérique centrale et la guérilla?

La Commission pense-t-elle que les efforts économiques déployés doivent être plutôt axés sur le marché de l'Amérique centrale proprement dit que sur les exportations?

La Commission est-elle d'avis qu'une remise de la dette constitue la seule réponse raisonnable aux besoins urgents de la région centraméricaine et que le 500^e anniversaire (1492-1992) constitue à cet égard une occasion idéale?

La Commission pense-t-elle que le problème des réfugiés en Amérique centrale constitue un thème prioritaire du processus de paix, et ce via la garantie d'un rapatriement en toute sécurité, et que le phénomène scandaleux des escadrons de la mort y est intimement lié?

La Commission est-elle disposée à prévoir les moyens budgétaires nécessaires dans le cadre du budget de 1991 en vue de répondre à ces besoins et à ces priorités?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(12 février 1991)

Comme le note l'honorable parlementaire l'année écoulée a été marquée par de nombreuses évolutions positives en Amérique centrale et en particulier par l'organisation d'élections démocratiques dans quatre pays de la région, élections qui ont permis une alternance politique ordonnée et pacifique.

Le dialogue que la Communauté entretient depuis de nombreuses années avec l'Amérique centrale (dialogue de San José) a certainement contribué à promouvoir la paix et la réconciliation dans la région. La Commission estime donc indispensable de poursuivre cette politique.

Par ailleurs, elle estime essentiel que la coopération avec la région soit intensifiée car son développement économique et sa stabilité politique sont étroitement liés. Cette coopération devrait s'orienter en priorité vers la mobilisation des ressources internes à la région. Dans la conduite de cette coopération, la Commission favorise particulièrement les projets régionaux et vise même une intégration économique plus poussée des pays de l'Isthme, ce qui leur permettra d'améliorer leur position concurrentielle sur le marché international.

L'effort déployé par la Communauté, visant à établir un Système de Paiements régional devrait y contribuer car il est lié au démantèlement des obstacles internes aux échanges. Les Présidents centre-américains réunis à Antigua au mois de juin ont repris ces engagements dans leurs propres réflexions sur la mise à jour de la stratégie d'intégration de la région.

Dans ce contexte, la Commission estime que les pays d'Amérique centrale qui entreprennent des efforts sérieux de redressement économique devraient bénéficier des mesures prévues au titre de la stratégie internationale de la dette. Cette stratégie se trouve d'ailleurs dans un état d'évolution comme en témoignent les récentes initiatives nord-américaines. Certains États membres ont pris des mesures additionnelles, dans le sens souligné par l'honorable parlementaire, vis-à-vis des pays latino-américains.

La Commission estime que l'action en faveur des réfugiés en Amérique centrale est un volet essentiel de la réussite du processus de paix et qu'il est du devoir de la communauté internationale d'y accorder une haute priorité. L'année 1990 a permis le retour d'un grand nombre de réfugiés dans leur région d'origine; aussi la Commission a-t-elle consenti un effort budgétaire particulier. Plus de 20 millions d'écus ont été ainsi engagés au cours de 1990, à partir des différentes lignes budgétaires existantes, pour des actions en faveur des réfugiés, déplacés, rapatriés d'Amérique centrale.

La Commission a prévu dans son projet de budget pour 1991 les moyens de poursuivre et d'intensifier la coopération avec l'Amérique centrale.

QUESTION ÉCRITE N° 2568/90**de M^{me} Anita Pollack (S)****à la Commission des Communautés européennes***(20 novembre 1990)**(91/C 130/48)***Objet:** Pêche illégale de dauphins en Méditerranée

La Commission est-elle au fait des preuves apportées par le *Whale Club of the World* (Association mondiale pour la protection des cétacés) concernant la pêche illégale et le commerce de la viande de dauphins capturés au large des côtes de la Méditerranée par des filets dérivants et peut-elle indiquer les mesures qu'elle peut prendre pour:

1. faire pression sur les gouvernements des États membres en vue d'une application plus stricte de la législation en la matière, et
2. promouvoir des recherches concernant la mise au point d'un système d'alarme susceptible d'être utilisé par les navires pratiquant la pêche intensive pour aider les dauphins à reconnaître la présence des filets dérivants et leur permettre ainsi de les éviter?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission***(4 février 1991)*

1. La Commission est au courant du rapport du *Whale club of the World* au sujet du commerce illégal de dauphins mentionné par l'honorable parlementaire.

La Commission est en mesure de confirmer que certains États membres riverains de la Méditerranée ont adopté des mesures législatives relatives à la capture de dauphins ainsi qu'aux filets maillants dérivants mentionnés par l'honorable parlementaire. Tous les États membres de la Communauté sont Parties contractantes de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. En outre, le Conseil a approuvé cette Convention au nom de la Communauté par sa décision du 3 décembre 1981⁽¹⁾. Cette Convention interdit l'utilisation de ce type de filets et considère les dauphins une espèce strictement protégée.

La Commission, dans le cadre de ses compétences, veille au respect, par les États membres, des dispositions applicables à l'espèce visée par l'honorable parlementaire.

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire qu'elle a proposé, en 1988, une directive du Conseil concernant la protection des habitats naturels et semi-naturels ainsi que la faune et la flore sauvages⁽²⁾. Cette proposition prévoit, dans son article 12, que les États membres prennent les mesures nécessaires en vue de l'interdiction de:

- a) toute forme de ramassage, de capture et destruction intentionnelle ou de mise à mort intentionnelle;
- b) détention et commerce des spécimens pris dans la nature. Cette interdiction concerne les espèces mentionnées à l'Annexe II de cette proposition de directive qui englobe tous les cétacés.

Par ailleurs, la Commission a présenté au Conseil un document de réflexion⁽³⁾ sur les orientations pour un régime commun de pêche en Méditerranée. Ce régime vise à l'instauration d'une politique commune de conservation et de gestion des ressources halieutiques dans cette région. Ce document prévoit un modèle pour la conservation des ressources, fondé sur l'utilisation des engins plutôt que sur les limites des captures. À cet égard, ce modèle devra s'attacher à la réduction progressive des «arts traïnants» et des engins dont l'utilisation porte atteinte à l'environnement marin, notamment certaines formes d'emploi de filets maillants dérivants qui, lors de la pêche de certaines espèces migratoires, peuvent provoquer la mort de mammifères marins.

2. La Commission finance depuis deux ans un projet de recherche sur l'utilisation d'appareils acoustiques destinés à protéger les dauphins des filets. Les résultats de cette recherche ont très encouragés. La Commission a l'intention de poursuivre le financement de ce programme, qui nécessite encore d'être approfondi avant qu'un appareil s'avère viable du point de vue commercial.

⁽¹⁾ JO n° L 38 du 10. 2. 1982.⁽²⁾ JO n° C 247 du 21. 9. 1988.⁽³⁾ SEC(90) 1136 final.**QUESTION ÉCRITE N° 2569/90****de M. Gerhard Schmid (S)****à la Commission des Communautés européennes***(20 novembre 1990)**(91/C 130/49)***Objet:** Mise en péril de la santé des enfants sur les aires de jeux

Une enquête scientifique approfondie a révélé qu'une aire de jeux sur quatre est polluée en république fédérale d'Allemagne.

1. La Commission a-t-elle eu connaissance de cette enquête?
2. Existe-t-il pour les aires de jeux une norme communautaire comparable à celle fixée par la directive concernant les eaux de baignade?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission***(17 janvier 1991)*

1. La Commission n'a pas eu connaissance de l'enquête mentionnée par l'honorable parlementaire.
2. Une norme communautaire dans ce secteur n'existe pas.

QUESTION ÉCRITE N° 2596/90

de MM. Gianfranco Amendola, Paul Lannoye
et Gérard Monnier-Besombes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(20 novembre 1990)

(91/C 130/50)

Objet: Débris d'engins spatiaux

Selon le rapport de l'OTA américain (*Office of Technology Assessment*), quelque 6 645 débris d'engins spatiaux se trouvent dans l'espace, et si leur nombre continue à augmenter au rythme actuel, entre 200 et 2010, les orbites bases de la terre seront devenues trop dangereuses et ne pourront plus être utilisées.

D'autre part, les débris spatiaux gravitent à une vitesse de 22 000 miles à l'heure et peuvent (ce qui s'est déjà produit) heurter des satellites ou des astronautes.

Enfin, il existe des milliers d'autres débris infimes non énumérés, au nombre de 20 000 à 70 000, également dangereux.

1. La Commission peut-elle indiquer si elle entend soumettre des propositions pour remédier au problème des débris spatiaux et, dans l'affirmative, les énoncer?
2. Entend-elle promouvoir une initiative internationale de coopération pour une opération commune de «nettoyage» de l'espace?

**Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission**

(21 janvier 1991)

Il est vrai que la présence croissante d'objets de fabrication humaine en orbite autour de la terre qui ne sont pas des satellites en activité est de plus en plus préoccupante. Plusieurs organisations internationales concentrent leur attention sur les débris d'engins spatiaux se trouvant dans l'espace: le COPUOS, Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qui dépend de l'Organisation des Nations unies (ONU); le COSPAR, Comité pour les recherches spatiales qui dépend du Conseil international des unions scientifiques (CIUS); la FAI, Fédération aéronautique internationale; l'UAI, Union astronomique internationale; l'UIT, Union internationale des télécommunications qui est une agence spécialisée de l'ONU. En outre, il existe des groupes de travail sur les débris d'engins spatiaux aux États-Unis d'Amérique et en Europe qui travaillent sous les auspices de la NASA et de l'Agence spatiale européenne (ASE).

Toute politique efficace d'élimination des débris doit être fondée sur un consensus international et sur la législation nationale et internationale. Parmi les cinq traités internationaux en matière d'espace, trois d'entre eux abordent dans les grandes lignes le problème de la prévention de la pollution de l'espace: le traité sur l'espace extra-atmosphérique, entré en vigueur le 10 octobre 1967, la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1972 et la convention sur l'immatriculation

des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, entrée en vigueur le 15 septembre 1976.

L'Agence spatiale européenne et les États qui en font partie ont ratifié ces traités, ce qui implique qu'ils se sont engagés à en respecter les dispositions. L'agence spatiale européenne a récemment mis en place un comité consultatif en matière de débris d'engins spatiaux. Dans ce contexte, c'est de l'Agence spatiale européenne, avec laquelle la Commission est en contact étroit, que doivent venir les initiatives européennes visant à résoudre le problème de la présence dans l'espace de débris d'engins spatiaux ou celui du «nettoyage» de notre environnement planétaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2620/90

de M^{me} Marie-José Denys (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1990)

(91/C 130/51)

Objet: Harmonisation des réglementations relatives aux camping-cars

La Commission peut-elle dire si, dans le cadre du marché intérieur de 1992 et de la libre circulation des biens, des services, des capitaux et surtout des personnes, elle a prévu d'harmoniser les diverses réglementations relatives à la définition et au stationnement des camping-cars dans les États membres?

Les situations dans les États membres à ce sujet sont si différentes, tant au niveau des textes y faisant référence (textes législatifs, textes réglementaires) qu'au niveau de la définition même du terme «camping-car», qu'une seule directive communautaire permettrait une clarification de la situation pour cette activité du tourisme «populaire» qui connaît une expansion croissante.

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(12 février 1991)

Les définitions des catégories de véhicules font l'objet d'un réexamen dans le cadre des travaux préparatoires à la modification de la directive 70/156/CEE (*) visant à mettre au point une procédure de réception unique pour les véhicules à moteur et leurs remorques. Les catégories concernées comprennent, entre autres, les auto-caravanes, les camping-cars et véhicules similaires.

La proposition devrait être soumise au Conseil sur la base de l'article 100 A du traité CEE au début de l'année 1991.

Les décisions concernant les réglementations relatives au stationnement de ces véhicules relèvent de la compétence des autorités nationales ou locales.

(*) JO n° L 42 du 23. 2. 1970.

QUESTION ÉCRITE N° 2666/90**de M^{me} Mechtild Rothe (S)****à la Commission des Communautés européennes***(23 novembre 1990)**(91/C 130/52)*

Objet: Respect des dispositions relatives à la protection de l'environnement lors de la fabrication de produits pharmaceutiques

Le groupe français Rhône-Poulenc-Santé, dont le siège est à Paris, envisage de fusionner avec le Rorer Group Inc., dont le siège est à Fort Washington Pa., aux États-Unis d'Amérique, lequel a des filiales en république fédérale d'Allemagne. Une fois la fusion réalisée, il est prévu de transférer l'ensemble des activités de fabrication de Bielefeld en France.

En ce qui concerne la fabrication des produits à Bielefeld, les aspects de protection de l'environnement sont pris en considération: l'aluminium produit sous forme de déchet est extrait par un procédé de traitement des l'eau et éliminé. Il n'aboutit donc pas dans les eaux usées.

Existe-t-il des règlements communautaire spéciaux pour l'élimination des déchets dans le cadre de la fabrication de produits pharmaceutiques?

Dans l'affirmative, quels sont-ils, et la Commission dispose-t-elle d'informations sur le respect de ces dispositions en république fédérale d'Allemagne et en France?

Dans la négative, que pense la Commission des normes de protection de l'environnement, dans ce domaine, en république fédérale d'Allemagne et en France?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(22 janvier 1991)

Certains déchets de la production pharmaceutique peuvent être considérés comme des déchets dangereux selon la directive 78/319/CEE ⁽¹⁾. Cette directive, tout comme la directive 75/442/CEE relative aux déchets ⁽²⁾, obligent les autorités compétentes des États membres à assurer une élimination des déchets sans risque pour l'Homme et l'environnement. Aussi bien la république fédérale d'Allemagne que la France ont instauré des systèmes de gestion des déchets correspondant aux dispositions de ces directives.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 31. 3. 1978.⁽²⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975.**QUESTION ÉCRITE N° 2708/90****de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(4 décembre 1990)**(91/C 130/53)*

Objet: Entraves à l'enregistrement des médicaments en Espagne

Ces dernières années, le gouvernement espagnol paralyse les procédures de mise sur le marché des médicaments, et ce, pour faire pression sur l'industrie pharmaceutique lors de négociations. Le moyen utilisé, on ne peut plus éloigné des pratiques administratives normales d'un État de droit et contraire au droit communautaire, ouvre la voie, en puissance du moins, à des discriminations et autres mesures d'effet équivalent. Pour l'instant, ce sont plus de 3 000 dossiers qui sont ainsi en souffrance. Quelles mesures la Commission a-t-elle prises ou compte-t-elle prendre en la matière?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(23 janvier 1991)

La Commission a connaissance des difficultés actuelles des autorités espagnoles à transposer l'ensemble de la législation pharmaceutique communautaire en droit espagnol. Cependant, aucune firme ou association n'a, à ce jour, confirmé les faits dénoncés par l'honorable parlementaire.

S'agissant des médicaments soumis aux procédures communautaires de coordination des enregistrements nationaux, aucune anomalie sérieuse n'a été relevée par les services de la Commission en ce qui concerne l'acceptation, en Espagne, des avis formulés par le Comité des spécialités pharmaceutiques, institué par la directive 75/319/CEE ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 147 du 9. 6. 1975.**QUESTION ÉCRITE N° 2710/90****de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(4 décembre 1990)**(91/C 130/54)*

Objet: Aides des autorités espagnoles aux sociétés Nestlé et *Derivados Lacteos y Alimenticios en Castilla la Mancha*

La Commission a adressé, le 2 juin 1990, au gouvernement espagnol une lettre sur les aides d'État N277/89 et

N278/99 (*) accordées aux sociétés Nestlé et *Derivados Lacteos y Alimenticios en Castilla la Mancha*, au titre de la procédure visée à l'article 93, paragraphe 2 du traité CEE. À présent que le délai imparti est passé, quel est l'état d'avancement dudit dossier? Les aides en question ont-elles été effectivement payées au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)?

(*) JO n° C 135 du 2. 6. 1990, p. 4.

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(24 janvier 1991)

La Commission étudie attentivement ce dossier et prendra prochainement une décision.

Le financement des aides en cause n'est assuré que par des fonds nationaux, sans intervention du FEOGA.

QUESTION ÉCRITE N° 2712/90

de M. Carlos Pimenta (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(4 décembre 1990)

(91/C 130/55)

Objet: Accès à l'information en matière d'environnement

À présent que la directive 90/313/CEE (*) sur la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement a été adoptée par le Conseil, la Commission a-t-elle quelque intention de présenter une proposition prévoyant des dispositions similaires pour la divulgation d'informations relatives à l'environnement par ses propres services?

Dans la négative, quelles sont ses raisons pour ne pas le faire?

(*) JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 56.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(18 janvier 1991)

Suite à l'adoption de la directive concernant la liberté d'information en matière d'environnement le 7 juin 1990 (*) par le Conseil, il est prévu d'élaborer une proposition appropriée visant à étendre à la Commission les principes mis en œuvre par la directive.

(*) JO n° L 158 du 23. 6. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2717/90

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(4 décembre 1990)

(91/C 130/56)

Objet: Politique européenne du littoral

Faisant suite à l'initiative du Conseil d'élaborer une directive ayant pour objet la mise en place d'une politique européenne du littoral, la Commission pourrait-elle préciser l'état d'avancement des textes ayant trait, en la matière, à la protection du littoral et à l'aménagement intégré des zones côtières?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(12 février 1991)

La Commission prépare actuellement une communication au Conseil sur l'aménagement, la planification et la gestion des zones côtières.

Sur cette base, le Conseil appréciera l'opportunité d'un instrument juridique communautaire, visant notamment la protection et l'aménagement intégré des zones côtières.

QUESTION ÉCRITE N° 2722/90

de MM. Gianfranco Amendola et Enrico Falqui (V)

à la Commission des Communautés européennes

(10 décembre 1990)

(91/C 130/57)

Objet: Pollution au chrome dans la province d'Ancona (Italie) et demande d'assainissement écologique et sanitaire au titre du projet «Envireg»

Considérant la gravité de la situation écologique et sanitaire dans la commune de Jesi (Ancona) due à la pollution qu'entraîne depuis vingt années le rejet de chrome par la société RCD de Monsano;

considérant que des analyses de l'eau ont fait apparaître la présence de quelque 22 ppm de chrome, à savoir 440 fois plus que les limites fixées par la législation italienne qui prévoit un seuil de 0,05 ppm;

considérant que la protection civile est déjà intervenue en 1987 et que la pollution a continué à s'étendre;

considérant que la région des Marches et le ministère de l'environnement italien comptent faire en sorte que la zone en question puisse bénéficier d'une aide au titre du projet communautaire «Envireg»;

la Commission n'envisage-t-elle pas d'inclure cette zone touchée par une des plus graves pollutions au chrome du monde dans les projets d'assainissement d'«Envireg»?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(21 janvier 1991)**

Les zones éligibles au programme Envireg sont indiquées dans la communication aux États membres fixant les orientations pour des programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant l'environnement ⁽¹⁾.

Les actions concernant la maîtrise de la gestion des déchets industriels toxiques et dangereux sont réservées aux régions de l'objectif n° 1.

Le problème visé dans la question ne concernant pas une région de l'objectif n° 1, la Commission regrette de devoir préciser qu'il ne peut être pris en considération dans le cadre d'Envireg.

⁽¹⁾ JO n° C 115 du 8. 5. 1990.

**QUESTION ÉCRITE N° 2752/90
de M. Carlos Robles Piquer (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(10 décembre 1990)
(91/C 130/58)**

Objet: Énergie électrique d'origine nucléaire

Le 20 août dernier, le quotidien allemand «*Frankfurter Allgemeine Zeitung*» faisait brièvement état d'un sondage, réalisé récemment aux États-Unis d'Amérique, selon lequel la majorité des citoyens de ce pays, y compris les 18 % qui se déclarent écologistes, se prononçaient en faveur de l'utilisation de l'énergie électrique d'origine nucléaire.

Vu l'intérêt que présente certainement pour l'Europe l'évolution de l'opinion publique américaine au sujet d'une question aussi sensible, la Commission peut-elle développer cette information journalistique?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission
(18 janvier 1991)**

Les services de la Commission suivent avec intérêt l'évolution de l'opinion publique concernant l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, tant aux États-Unis d'Amérique qu'en Europe, mise en évidence par les différents sondages d'opinion publique.

La Commission, dans le cadre d'Eurobaromètre, procède à des enquêtes périodiques auprès de l'opinion publique sur les questions énergétiques et en particulier nucléaires; elle en publie les résultats.

**QUESTION ÉCRITE N° 2767/90
de M. Madron Seligman (ED)
à la Commission des Communautés européennes
(13 décembre 1990)
(91/C 130/59)**

Objet: Hostilités au Sri Lanka

Les Communautés européennes se sont déclarées préoccupées par ce que l'on peut assimiler à une guerre civile au Sri Lanka et ont exprimé, d'une manière générale, leur soutien au gouvernement, dans sa tentative de juguler la «rébellion» en l'exhortant toutefois à faire preuve de modération et à respecter les droits de l'Homme.

Or, des informations contradictoires parviennent en Europe: ainsi, le Times signalait, le 2 novembre 1990, que plus de 45 000 Musulmans avaient fui l'île de Mannar, sous la menace des rebelles tamouls. Simultanément, le secrétariat international du mouvement de *Liberation Tigers of Tamil Eelam* m'adressait plusieurs communiqués de presse faisant état de graves atrocités commises par les troupes gouvernementales.

En plus des accrochages militaires, des civils auraient été assassinés et leurs maisons détruites, tous ces actes s'inscrivant dans le cadre d'une politique, menée depuis longtemps, visant à remplacer les populations des territoires traditionnellement peuplés de Tamouls par des Cingalais. Des villages entiers auraient été dévastés et des objectifs civils, y compris des camps de réfugiés, auraient été soumis à des bombardements aériens.

S'il y a lieu de déplorer le terrorisme, le génocide doit l'être également. Avant de tenter d'émettre un jugement, il conviendrait que nous sachions exactement à quoi nous en tenir. La Commission pourrait-elle prendre d'urgence les mesures nécessaires afin de s'assurer des faits?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(12 février 1991)**

La Commission aussi bien que ses États membres suivent étroitement la situation des droits de l'Homme au Sri Lanka.

Les dernières informations reçues des ambassadeurs des États membres à Colombo indiquent que le gouvernement du Sri Lanka prend très au sérieux les démarches de la Communauté et qu'il a constitué une commission chargée de traiter des accusations de violations, des demandes d'information et des enquêtes et d'y répondre.

Par ailleurs, le sous-comité des Nations unies pour les disparitions et droits de l'Homme est invité à se rendre au Sri Lanka en février 1991 pour établir les faits.

QUESTION ÉCRITE N° 2807/90**de M. Gerhard Schmid (S)****à la Commission des Communautés européennes***(13 décembre 1990)**(91/C 130/60)*

Objet: Pavillon bleu de l'Europe pour les communes du littoral et ports de plaisance respectueux de l'environnement

En collaboration avec la Fondation pour l'éducation à l'environnement en Europe, de La Haye, la Commission des Communautés européennes organise une campagne autour du pavillon bleu de l'Europe. Cette distinction est attribuée aux communes du littoral ainsi qu'aux ports de plaisance.

1. En vertu de quels critères ces localités sont-elles choisies et notées?
2. Combien de localités méditerranéennes ont-elles jusqu'ici obtenu cette distinction et quelles sont-elles?
3. Parmi ces localités, quelles sont celles qui possèdent une installation municipale d'épuration, assurant une épuration tant mécanique que biologique et chimique? Les eaux industrielles résiduaires sont-elles épurées au moyen d'installations autonomes?
4. Lorsqu'il est procédé aux prélèvements d'échantillons:
 - a) qui procède aux prélèvements?
 - b) qui en fait l'analyse?
 - c) à quel moment ces prélèvements sont-ils réalisés?
 - d) à quelle distance du littoral sont-ils réalisés?
 - e) dans les cas de prélèvements d'échantillons d'eau, s'agit-il d'opérations uniques ou bien des contrôles ont-ils lieu en permanence, et, dans l'affirmative, par qui sont-ils pratiqués?
5. Quelle définition de la région littorale la Commission des Communautés européennes a-t-elle donnée?
6. Dans cette action de défense de l'environnement, la décontamination des toilettes chimiques des caravanes séjournant sur les terrains de camping joue-t-elle un rôle et dans l'affirmative, sous quelle forme?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(14 février 1991)

Déjà dans le cadre de la réponse à la question écrite n° 1752/90 ⁽¹⁾, la Commission avait eu l'occasion d'expliquer qu'elle ne gérait pas elle-même la campagne du pavillon Bleu pour l'Europe. Elle accorde seulement un soutien financier à cette campagne, participe à l'élaboration des critères d'octroi et est représentée dans le jury.

Les critères d'octroi sont listés dans la brochure que la Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen. Cette liste contient également les plages auxquelles le Pavillon Bleu a été accordé.

Les informations relatives à la qualité de l'eau sont recueillies et transférées par les autorités nationales char-

gées de l'application de la directive 76/160/CEE sur la qualité des eaux de baignade ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 312 du 12. 12. 1990.⁽²⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1976.**QUESTION ÉCRITE N° 2826/90****de M. Carlos Robles Piquer (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(17 décembre 1990)**(91/C 130/61)*

Objet: Importance croissante des investissements directs dans les relations économiques entre l'Europe et l'Amérique latine

Selon certaines indications, les investissements directs étrangers en Amérique latine réalisés en 1989 par des sociétés privées, basées en Europe en particulier, se sont accrues considérablement, inversant ainsi la tendance qui prévalait depuis le début de cette décennie. Il pourrait bien s'agir là d'un nouveau cas de ce phénomène si fréquent de nos jours, à savoir que les sociétés ont tendance à devancer les gouvernements. La Commission peut-elle confirmer ces faits et fournir des données ventilées par pays membre pour évaluer leur part respective dans ces investissements?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(19 février 1991)

L'Amérique latine a, de tout temps, reçu la moitié environ des flux d'investissements directs étrangers destinés aux pays en voie de développement. Cette proportion a toutefois quelque peu baissé ces dernières années en raison de l'incertitude qu'a entraînée la crise de la dette et la baisse de la rémunération du capital provoquée par les mesures d'austérité prises en Amérique latine (d'après l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le taux de rémunération des investissements des firmes américaines en Amérique latine a chuté de 19% en 1980 à 2,4% en 1983 pour revenir à 10% en 1985).

Les statistiques sur l'évolution récente des investissements directs étrangers en Amérique latine sont rares et ne sont pas toujours fiables. Les chiffres les plus récents concernent généralement 1987 ou 1988.

Les chiffres disponibles font apparaître que le niveau des investissements directs étrangers en Amérique latine provenant non seulement des certains États membres de la Communauté, mais également des États-Unis d'Amérique et du Japon, a augmenté par rapport au milieu des années 70 et au début des années 80. C'est ce que montre le tableau I ci-dessous.

En fait, les données concernant les flux d'investissements directs paraissent indiquer que même si, vers le milieu de la décennie passée, l'importance relative des flux de la Communauté européenne avait augmenté par rapport aux flux des États-Unis d'Amérique, la tendance s'est depuis lors renversée et en 1987, la dernière année pour laquelle on dispose de données, les flux d'investissements directs en provenance de la Communauté européenne

ont été écrasés par ceux provenant des États-Unis d'Amérique et du Japon, comme le montre le tableau ci-dessous.

La situation n'est toutefois pas la même dans tous les pays d'Amérique latine. La présence européenne s'est renforcée dans certains pays (Brésil, Mexique et Venezuela) et a faibli dans d'autres (Bolivie, Chili et Colombie), comme le montre le tableau III ci-dessous.

Étant donné que l'investissement étranger est avant tout déterminé par les taux relatifs de rentabilité, les flux actuels et futurs des investissements directs étrangers dépendent et dépendront essentiellement de deux facteurs antagonistes. D'une part, il est probable que les investissements européens en Amérique latine augmenteront au fur et à mesure que la stabilité politique s'installe dans la région et que les pays de cette zone poursuivront leur ajustement structurel et rationaliseront leurs économies. Par ailleurs, comme les pays de l'Europe de l'Est entament une transformation structurelle et que leurs marchés se développent, certains investisseurs européens trouveront peut-être plus facile et plus rentable d'investir dans ces pays plutôt qu'en Amérique latine.

TABLEAU I

Niveau des investissements directs étrangers en Amérique latine

(en millions de dollars américains)

Origine	1976	1980	1984	1987
Pays-Bas	1,5	5,1	4,1	n. d.
République fédérale d'Allemagne	n. d.	5,7	5,7	7,6
Italie	n. d.	n. d.	n. d.	3,9
États-Unis d'Amérique	22,2	43,5	49,7	55,8
Japon	2,9	6,2	13,0	25,2

Source: *Economists Advisory Group, Report on Foreign direct Investment, London, 1990, Tableau 2.13, reprenant les chiffres du centre des Nations unies sur les sociétés transnationales.*

TABLEAU II

Importance relative de la Communauté européenne (5), des États-Unis d'Amérique et du Japon en tant qu'origine des flux d'investissements directs étrangers en Amérique latine

Origine	1975	1980	1982	1984	1987
Communauté européenne (5)*	1,6	26,7	17,6	41,4	6,8
États-Unis d'Amérique	89,8	66,7	42,8	29,2	45,9
Japon	8,5	6,6	39,6	29,4	47,2

* Communauté européenne (5) comprend le Danemark, la France, la république fédérale d'Allemagne, l'Italie et le Royaume-Uni.

Source: *Economists Advisory Group, Report on Foreign Direct Investment, London, 1990, Tableau 2.12, reprenant les chiffres du centre des Nations unies sur les sociétés transnationales.*

TABLEAU III

Importance des investissements directs cumulés de la Communauté européenne dans certains pays d'Amérique latine (Total des investissements de la Communauté européenne en pourcentage du volume total des investissements directs étrangers)

	Chiffres précédents		Chiffres récents	
	%	Année	%	Année
Argentine	34,8	1976	40,6	1977-1986
Brésil	30,6	1977	36,3	1988
Bolivie	14,3	1977	11,2	1989
Chili	27,8	1983	18,4	1988
Colombie*	14,5	1978	10,6	1988
Mexique	12,3	1977	18,7	1989
Pérou	14,0	1971	13,5	1988
Venezuela*	11,2	1981	14,6	1987

* Hors secteur pétrolier.

Source: *IRELA, A Test of Partnership, Vol. C, Table 91, mimeo, Madrid, 1990.*

QUESTION ÉCRITE N° 2835/90

de M. Didier Anger (V)

à la Commission des Communautés européennes

(17 décembre 1990)

(91/C 130/62)

Objet: L'avenir de la thalassothérapie dans la Communauté

La rééducation fonctionnelle en milieu marin et, plus globalement, la thalassothérapie connaissent depuis quelques années un essor sans précédent, bien qu'étant parfois galvaudées par des organismes ou personnes incompetents ou peu scrupuleux, ce qui n'est pas sans avoir une incidence sur l'environnement marin, la santé et l'économie.

La Commission a-t-elle envisagé une reconnaissance de ces techniques et une harmonisation des normes sanitaires (qualité des eaux marines, des techniques et des locaux utilisés, des rejets, etc.), ainsi que des niveaux de compétence du personnel dispensant ces soins dans les pays de la Communauté économique européenne d'ici l'ouverture des frontières, le 1^{er} janvier 1993?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou au nom de la Commission

(19 février 1991)

La Commission ne dispose actuellement pas des données nécessaires tant pour une appréciation de l'efficacité de la thalassothérapie que pour envisager éventuellement l'harmonisation des normes sanitaires.

Cette action n'est pas inscrite dans le programme de travail de la Commission.

Est éventuellement applicable aux professionnels de la thalassothérapie la directive 89/48/CEE, adoptée le 21 décembre 1988 par le Conseil, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ⁽¹⁾.

Cette directive a un caractère général et ne vise donc pas, contrairement aux directives «sectorielles» antérieures, telle ou telle profession ou groupe de professions déterminées et fait de plus volontairement abstraction de toute coordination préalable antérieure des formations. Si ces professionnels ne sont pas concernés par cette directive, ils pourraient l'être par la directive actuellement à l'état de proposition et en discussion au Conseil, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CEE ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1989.

⁽²⁾ JO n° C 263 du 16. 10. 1989, JO n° C 217 du 1. 9. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2884/90

de M. Victor Manuel Arbeloa Murú (S)

au Conseil des Communautés européennes

(17 décembre 1990)

(91/C 130/63)

Objet: Politique démographique

Serait-il possible, dans les conditions actuelles, d'établir un programme d'action démographique dans la Communauté? Quels en seraient les avantages et les inconvénients?

Réponse

(23 mars 1991)

Le Conseil est conscient des importantes conséquences de l'évolution démographique sur la vie en société et sur la situation économique et sociale de certains États membres de la Communauté.

Il s'est penché de nouveau sur ce problème lors de sa session (Travail et Affaires sociales) du 18 décembre 1990 sur la base d'une communication de la Présidence intitulée «problèmes démographiques».

Cette communication souligne les importantes conséquences que l'évolution démographique aura sur l'organisation de la vie en société et sur la situation économique et sociale de certains États membres de la Communauté. En particulier, elle évoque la question de l'immigration en provenance du Sud de la Méditerranée et de l'Est, le déclin démographique et les politiques familiales, ainsi que le vieillissement et la crise des régimes généraux de pension de vieillesse.

Il appartient toutefois à la Commission, dans le cadre de son droit d'initiative, de saisir éventuellement le Conseil d'une proposition de programme d'action en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 2886/90

de M. Franco Iacono (S)

au Conseil des Communautés européennes

(3 janvier 1991)

(91/C 130/64)

Objet: Lacunes des modes de transport dans le sud de l'Italie

L'intégration européenne dans son ensemble passe par le rétablissement de l'équilibre entre le nord et le sud; pour ce qui concerne l'Italie, ce rééquilibrage pose problème en raison des lacunes des modes de transport dans les régions du Mezzogiorno; c'est ainsi qu'il n'existe pas de trains intercity sur le parcours Naples-Rome; Naples et le Mezzogiorno sont tenus à l'écart de toute stratégie de dimension méditerranéenne et européenne; Naples ne dispose pas encore d'un aéroport, du moins international, ni d'une gare commune à plusieurs modes de transport; les investissements, même ceux d'origine communautaire, sont soit insuffisants, soit ne se concrétisent pas dans des délais rapprochés; autant de raisons qui expliquent pourquoi des ressources fondamentales comme la mer, le tourisme et les grands sites culturels ne sont pas créatrices d'emploi et de développement ce qui va manifestement à l'encontre des nouvelles actions, tant italiennes que communautaires, en faveur du Mezzogiorno.

Le Président du Conseil des ministres des transports de la Communauté européenne pourrait-il préciser quelles sont les initiatives qui ont été prises par la présidence italienne pour faire face à cette situation insupportable, pour mettre en œuvre les grandes infrastructures dont le sud de l'Italie a tant besoin, quelles ressources ont été affectées à ces objectifs et quels sont les délais prévus pour leur réalisation?

Pourrait-il également indiquer le volume comparatif des investissements prévus pour le Nord et pour le Sud?

Réponse

(27 mars 1991)

Le Conseil a adopté dans le cadre de la politique commune des transports le règlement (CEE) n° 3359/90 du 20 novembre 1990 relatif à la mise en œuvre d'un programme d'action dans le domaine de l'infrastructure de transport en vue de la réalisation du marché intégré des transports en 1992 ⁽¹⁾.

Il s'agit d'un programme d'action pluriannuel (1990 à 1992) assorti d'une dotation budgétaire s'élevant à 60

mécus en 1990, à 118 mécus en 1991, et, à titre prévisionnel, à 150 mécus en 1992.

Parmi les grands projets d'infrastructure prévus par l'article 3 de ce règlement figurent les trois projets suivants susceptibles de couvrir également l'Italie:

- la contribution au réseau ferroviaire à grande vitesse Seville-Madrid-Barcelone-Lyon-Torino-Milano-Venezia et de là vers Tarvisio et Trieste.
- l'axe du transit alpin (axe du Brenner)
- la contribution au réseau de transport combiné d'intérêt communautaire.

Il existe toutefois d'autres instruments communautaires de financement des infrastructures de transport:

- les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement (BEI) (toutes les régions pouvant recevoir une aide de l'État sont, en principe, éligibles aux prêts de la BEI en faveur du développement régional),
- les subventions du Fonds européen de développement régional (Féder), le Mezzogiorno étant une des régions concernées par l'objectif n° 1 (promotion du développement et de l'ajustement structurel des régions en retard de développement),
- les subventions et prêts des Programmes intégrés méditerranéens (PIM), l'ensemble du Mezzogiorno constituant une des zones bénéficiant des PIM.

(¹) JO n° L 326 du 24. 11. 1990.

Les produits de tabac sans combustion peuvent se présenter sous les formes suivantes: les tabacs à mâcher et à priser. La prise peut être sèche (par voie nasale) et humide (par voie orale).

Les tabacs à mâcher et à priser sont des produits avec une longue tradition de production et consommation. Cependant leur consommation connaît un déclin constant et aujourd'hui elle se limite à un petit nombre de personnes plus âgées.

Par ailleurs, les tabacs humidifiés à sucer sont de nouveaux produits du tabac qui ont récemment fait l'objet d'une promotion en Europe occidentale particulièrement auprès des jeunes.

Les services de la Commission ont examiné les informations scientifiques fournies par les organismes scientifiques de renommée internationale. Tous sont unanimement convaincus que les produits de tabac humidifié à sucer ont de graves conséquences sur la santé humaine.

Ces produits se présentent entièrement ou principalement sous forme de tabac finement haché ou sous forme de particules avec une haute teneur en humidité. Ils se présentent en vrac ou en sacs et sachets. La façon de les consommer s'appelle «snuff dipping». Le consommateur place une petite pincée de tabac à priser entre la gencive et la joue où il entre en contact avec les tissus oraux.

Les États membres les plus concernés par la commercialisation de ce nouveau produit (Irlande et Royaume-Uni) ont déjà adopté une législation visant à l'interdire.

(¹) Doc. COM(90) 538.

QUESTION ÉCRITE N° 2889/90

de M. Gerhard Schmid (S)

à la Commission des Communautés européennes

(3 janvier 1991)

(91/C 130/65)

Objet: Tabac à priser

Est-il exact qu'en américain, le mot «snuff» désigne le tabac à chiquer? Dans ses critiques à l'encontre du tabac à priser, la Commission se réfère-t-elle à la documentation américaine?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(20 février 1991)

La Commission a adopté le 14 novembre une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 89/622 concernant l'étiquetage des produits de tabac (¹). Cette proposition prévoit l'interdiction des tabacs humidifiés à sucer.

QUESTION ÉCRITE N° 2905/90

de M^{me} Maartje van Putten (S)

au Conseil des Communautés européennes

(3 janvier 1991)

(91/C 130/66)

Objet: Traitement des objecteurs de conscience en Grèce

Le Conseil est-il au courant du traitement inadmissible auquel sont soumis les objecteurs de conscience en Grèce et notamment ceux d'entre eux qui sont témoins de Jéhovah?

Quelles mesures le Conseil compte-t-il prendre aux fins d'amélioration du sort de ces personnes, compte tenu notamment des questions et déclarations antérieures du Parlement à ce sujet?

Le Conseil a-t-il pris connaissance du mémorandum des 260 objecteurs de conscience emprisonnés à Avlona et est-il disposé à prendre ce texte en considération lors de l'élaboration de sa réponse?

Réponse

(27 mars 1991)

Le Conseil remercie l'honorable parlementaire des informations qu'elle lui a transmises, mais rappelle que le respect des droits de l'Homme est un domaine qui relève essentiellement de la compétence des États membres pris individuellement, compétence qui doit s'exercer conformément aux obligations internationales souscrites par eux, eu égard notamment à la Convention européenne des droits de l'Homme.

QUESTION ÉCRITE N° 2931/90

de M. Sérgio Ribeiro (CG)

au Conseil des Communautés européennes

(11 janvier 1991)

(91/C 130/67)

Objet: Conseil Industrie du 26 novembre 1990 — Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et textiles

À l'issue de la session du Conseil Industrie du 26 novembre 1990, le ministre portugais, évoquant l'incidence industrielle des négociations de l'Uruguay Round, a fait allusion au dossier des textiles et à la demande du Portugal tendant à ce que soit fixée une période de transition de quinze ans pour la libéralisation du commerce mondial des produits textiles, le renforcement des règles et des disciplines du GATT et l'institutionnalisation d'un mécanisme efficace de contrôle de ces dernières; le ministre assurait que le document approuvé lors de cette session du Conseil prenait en considération les principales revendications portugaises.

Or, le communiqué publié par le Conseil ne fait aucune allusion au dossier des textiles; s'agit-il d'un oubli de la part du Conseil ou le ministre portugais s'est-il trop avancé dans ses déclarations?

Réponse

(10 avril 1991)

Le Conseil souhaite préciser que les propositions avancées par la Communauté pour intégrer les textiles dans le GATT posent comme préalable que les règles et les disciplines du GATT, y compris l'ouverture des marchés, soient renforcées de manière à fournir la base d'une telle intégration.

Il conviendrait aussi de mettre en place un dispositif permettant d'assurer en parallèle l'élimination progressive des restrictions et l'application de règles et de disciplines renforcées du GATT. La Communauté a présenté des propositions visant à établir le cadre d'une telle structure qui rendrait le processus de transition crédible et efficace.

Lors de sa session du 26 novembre, le Conseil a invité la Commission à poursuivre ses activités dans ce sens et à

veiller à ce que les résultats de l'Uruguay Round ne portent pas préjudice à l'industrie européenne. Lors de cette session, le Conseil a également pris note d'un exposé du *Vice-président Bangemann* au sujet de l'impact de l'Uruguay Round sur l'industrie européenne. Il a souligné notamment l'intérêt essentiel que revêt pour la Communauté, en tant que première puissance commerciale, la réussite de cette négociation et a lancé un appel à tous les partenaires qui y participent afin qu'il fassent leur possible pour assurer le succès de cette négociation.

QUESTION ÉCRITE N° 2989/90de MM. James Janssen van Raay, Bartho Pronk, Maxime Verhagen et M^{me} Karla Peijs (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(18 janvier 1991)

(91/C 130/68)

Objet: La physionomie sociale de l'Europe

Le Parlement européen s'efforce avec constance de concrétiser la physionomie sociale de l'Europe dans la perspective de la réalisation du marché unique. Cette physionomie implique au moins la participation des travailleurs, le respect des personnes âgées et un traitement préférentiel des handicapés.

La Commission a-t-elle connaissance du comportement de M. W. Dik, président du conseil d'administration des PTT néerlandais? Ce grand commis évite toute concertation avec le comité central d'entreprise et avec le comité d'entreprise du secteur des postes, profère en public des plaisanteries douteuses sur les handicapés et tourne en dérision les personnes âgées.

La Commission ne voit-elle pas une preuve de mauvais goût dans le fait que le chef des PTT, qui se fait toujours conduire par un chauffeur, minimise et tourne en ridicule les problèmes que rencontrent les invalides et le troisième âge, précisément au cours de l'année des handicapés (1990) et à la veille de l'année des personnes âgées?

La Commission n'estime-t-elle pas que de telles déclarations publiques sont en contradiction avec la Charte sociale européenne et avec son programme d'action dans le domaine social et qu'elles mettent en cause la réalisation du marché unique dans le domaine des télécommunications?

La Commission est-elle disposée à protester auprès du gouvernement néerlandais à ce propos?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreu
au nom de la Commission**

(28 février 1991)

La Commission n'a pas coutume de réagir aux déclarations ou prises de position de particuliers, même s'il s'agit de questions revêtant une certaine importance aux yeux de la Commission. Il lui est encore plus difficile de réagir

lorsqu'elle n'est informée de ces prises de position que par ouï-dire. C'est pourquoi la Commission n'envisage pas non plus, en l'occurrence, de discuter de la situation avec le gouvernement néerlandais.

QUESTION ÉCRITE N° 3031/90

de M. Richard Simmonds (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1991)

(91/C 130/69)

Objet: Fraude communautaire

La Commission va-t-elle faire paraître une liste des régions et des États membres où les fraudes les plus importantes ont été commises contre les fonds communautaires au cours des dix dernières années?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(28 février 1991)

Des informations sur les cas de fraudes et d'irrégularités constatés dans les États membres peuvent être trouvées dans le rapport annuel, au Conseil et au Parlement, relatif aux travaux et progrès réalisés dans la lutte contre les fraudes pour l'année 1989⁽¹⁾. Un nouveau rapport relatif à l'année 1990 sera disponible prochainement, après adoption par la Commission.

Pour les cas de fraudes et d'irrégularités communiqués à la Commission dans le cadre des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), l'honorable parlementaire trouvera une analyse rétrospective des informations reçues et des tableaux contenant la répartition par État dans les rapports financiers annuels sur le FEOGA, section garantie de la Commission au Conseil et au Parlement⁽²⁾.

⁽¹⁾ SEC(90) 156 final.

⁽²⁾ Voir pour l'exercice 1989 le 19^{ème} rapport financier, doc. COM(90) 397 final.

QUESTION ÉCRITE N° 3051/90

de M. Virginio Bettini (V)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1991)

(91/C 130/70)

Objet: Contamination du Pô (Italie) par le caesium 137

Le taux de radioactivité des eaux du Pô, à proximité de l'île Serafini, a augmenté de façon considérable entre mai

1989 et mars 1990 et a atteint 10 curies; cette contamination était le fait d'entreprises fondant de la ferraille en provenance d'Europe de l'Est et commercialisée par la société autrichienne Almata de Vienne.

Quelles dispositions la Commission a-t-elle prises pour contrôler le trafic de déchets de fer contaminés entre l'Autriche et la Lombardie et de quelles données dispose-t-elle en ce qui concerne la contamination de ces produits par la radioactivité et par des substances toxiques et nocives?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(21 février 1991)

La Commission est consciente que la présence anormale de substances radioactives, en particulier de Cesium 137, dans la ferraille recyclée par les entreprises italiennes a créé une situation qui a dû être maîtrisée par les autorités italiennes compétentes afin de protéger les travailleurs concernés et la population contre les radiations.

La directive du Conseil 80/836/Euratom, portant modification des directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants⁽¹⁾ impose aux États membres la création d'un système de notification et d'autorisation de toutes les activités impliquant la présence de substances radioactives. Dans le cadre de cette directive, les autorités nationales compétentes surveillent les substances radioactives tout au long de leur vie afin d'éviter que ne se produisent des faits tel que celui auquel se réfère l'honorable parlementaire.

En ce qui concerne les déchets importés de pays tiers, la directive du Conseil (84/631/CEE) du 6 décembre 1984 relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux, modifiée par la directive du Conseil 86/279/CEE⁽²⁾, impose un système de notification et d'autorisation préalable pour chaque transfert transfrontalier de déchets dangereux. Une proposition de la Commission qui requiert que des mesures semblables soient prises en ce qui concerne les transferts de déchets radioactifs a été soumise récemment au Conseil⁽³⁾. Un des objectifs de ces mesures est de permettre aux autorités compétentes des États concernés d'exiger une caractérisation plus précise des déchets devant être transférés, s'ils considèrent que la documentation soumise par le détenteur des déchets est inadéquate ou incorrecte.

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 17. 9. 1980 et JO n° L 265 du 5. 10. 1984.

⁽²⁾ JO n° L 326 du 13. 12. 1984 et JO n° L 181 du 4. 7. 1986.

⁽³⁾ JO n° C 210 du 23. 8. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 17/91**de M. Herman Verbeek (V)****au Conseil des Communautés européennes***(1^{er} février 1991)*

(91/C 130/71)

Objet: Abolition de l'élevage des poules pondeuses en batterie

1. Le Conseil a-t-il pris connaissance du rapport du Conseil éthique danois des animaux domestiques du secteur agricole, aux termes duquel il faut abolir, dans les dix années à venir, l'élevage des poules pondeuses en batterie dans la Communauté?

2. Peut-il admettre que l'élevage en batterie soumet les poules pondeuses à des conditions intolérables et que le respect dû à l'être vivant impose son abolition?

3. Convient-il que les problèmes liés à l'élevage des poules pondeuses en batterie ne peuvent, du point de vue des conditions de concurrence, être réglés qu'au niveau communautaire?

4. Est-il prêt à prendre à bref délai des mesures visant à concrétiser, dans les dix ans tout au plus, la proposition, faite par le Conseil éthique danois, d'abolition de l'élevage des poules pondeuses en batterie dans la Communauté?

Réponse*(27 mars 1991)*

Le Conseil a adopté en 1986 la directive 86/113/CEE (actuellement directive 88/166/CEE) établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses en batterie. Cette directive prévoit dans son article 9 que la Commission présente au Conseil, avant le 1^{er} janvier 1993, un rapport sur les développements scientifiques concernant le bien-être des poules dans différents systèmes d'élevage assorti, le cas échéant, de propositions d'adaptation appropriées de la directive.

Lors de sa session du 27 novembre 1990, le Conseil a reçu communication d'un Memorandum du Gouvernement danois sur la production d'œufs par des poules pondeuses en batterie, communication qui fait référence à une déclaration faite le 17 octobre 1990 par le Conseil danois d'éthique dans le secteur des animaux domestiques.

À cette occasion, la Commission a indiqué que le rapport qu'elle doit établir, assorti le cas échéant de propositions, était en cours de préparation et a assuré le Conseil qu'il serait présenté aussitôt que possible.

Le Conseil procédera, par conséquent, à un examen du rapport de la Commission et des propositions éventuelles qui l'accompagnent.

QUESTION ÉCRITE N° 46/91**de M^{me} Raymonde Dury (S)****au Conseil des Communautés européennes***(1^{er} février 1991)*

(91/C 130/72)

Objet: Liste des activités prévues à l'article 55, paragraphe 2 du traité CEE

Le Conseil a-t-il utilisé la faculté prévue à l'article 55, paragraphe 2 du traité CEE pour soustraire certaines activités à l'application du principe de la liberté d'établissement? Dans l'affirmative, quelles sont ces activités?

QUESTION ÉCRITE N° 47/91**de M^{me} Raymonde Dury (S)****au Conseil des Communautés européennes***(1^{er} février 1991)*

(91/C 130/73)

Objet: Liste des fonctions participant à l'autorité publique

Le Conseil dispose-t-il d'une liste des fonctions participant à l'autorité publique au sens de l'article 55 du traité CEE?

Réponse commune**aux questions écrites n° 46/91 et n° 47/91***(27 mars 1991)*

Le Conseil n'a pas été saisi par la Commission de proposition fondée sur l'article 55, alinéa 2 du traité instituant la Communauté économique européenne.

C'est d'abord à la Commission qu'il appartient, dans le cadre de son droit d'initiative, d'apprécier quelles sont les activités en cause, et d'en dresser le cas échéant la liste.

Dans son arrêt du 21. 6. 1974 dans l'affaire 2/74 (Reyners/Belgique) (¹), la Cour de Justice a précisé qu'en l'absence de directive prise en vertu de l'article 57 à l'effet d'harmoniser les dispositions nationales concernant telle ou telle activité, l'application éventuelle de l'article 55, alinéa 1 doit être appréciée séparément pour chaque État membre. En soulignant le caractère communautaire des limites posées par l'article 55 aux exceptions permises au principe de la liberté d'établissement, la Cour a insisté sur la nécessité qu'il soit évité, lors de cette appréciation, que l'effet utile du traité ne soit déjoué par des dispositions unilatérales des États membres.

Elle a conclu que l'exception à la liberté d'établissement prévue par l'article 55, alinéa 1 doit être restreinte à celles

des activités visées par l'article 52 qui, par elles-mêmes, comportent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique.

(¹) Recueil de jurisprudence, Vol. 1974, pp. 654/655.

QUESTION ÉCRITE N° 110/91

de M^{me} Raymonde Dury (S)

au Conseil des Communautés européennes

(11 février 1991)

(91/C 130/74)

Objet: Accident nucléaire et eau potable

Un accident survenant dans une centrale nucléaire, ou un ensemble de centrales, est susceptible de provoquer des rejets radioactifs capables de polluer gravement certaines ressources en eau de la Communauté. Les Compagnies des eaux, responsables du captage de l'eau et de sa distribution à la population disposent-elles des informations nécessaires à l'élaboration de mesures adéquates en vue de faire face à tout accident et, dans cette éventualité, reçoivent-elles des informations régulières en provenance des sites nucléaires, afin d'être instantanément mises au courant?

Réponse

(27 mars 1991)

1. Sur un plan général, le Conseil est conscient des problèmes qui se posent en matière d'échange d'informations, en particulier en cas d'urgence radiologique ou d'un accident nucléaire.

C'est ainsi qu'il a adopté:

- la directive 89/618/EURATOM du 27 novembre 1989 concernant l'information de la population sur les mesures à adopter en cas d'urgence radiologique (¹);
- une décision portant approbation de la conclusion par la Communauté en tant que telle de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (²);
- la décision n° 87/600/EURATOM concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (³), qui vise à compléter, compte tenu des dispositions du Traité EURATOM, la Convention susmentionnée.

2. S'agissant de la problématique relative à une éventuelle contamination radioactive des eaux, les dispositions communautaires pertinentes à respecter sont celles prévues au titre du Chapitre III du Traité EURATOM et plus particulièrement ses articles 30 à 32 (normes de base rela-

tives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultants des radiations ionisantes) (⁴), 33 et 35 à 38 (⁵).

3. Pour ce qui est de la question spécifique posée par l'honorable parlementaire, le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer sur la portée d'un tel échange d'informations entre organismes et institutions dans les États membres.

Il appartient à la Commission de veiller à l'application des dispositions communautaires pertinentes, les États membres étant tenus de prendre toutes mesures propres à assurer l'exécution des obligations découlant de ces mêmes dispositions.

(¹) JO n° L 357 du 7. 12. 1989, p. 4.

(²) Cette conclusion (dépôt de son instrument d'acceptation ou d'approbation) interviendra, en vertu de l'article 102 du Traité EURATOM, dès notification à la Commission par tous les États membres que la Convention est devenue applicable conformément aux dispositions de leurs droits internes respectifs.

(³) JO n° L 371 du 30. 12. 1987, p. 76.

(⁴) En dernier lieu, directive n° 80/836/EURATOM du 15. 7. 1980 (JO n° L 246 du 17. 9. 1980, p. 1), modifiée par la directive n° 84/467/EURATOM du 3. 9. 1984 (JO n° L 265 du 5. 10. 1984, p. 4).

(⁵) L'article 36 prévoit, entre autres, que des renseignements concernant le contrôle permanent du taux de la radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol sont communiqués régulièrement par les autorités compétentes de chaque État membre à la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 112/91

de M^{me} Raymonde Dury (S)

au Conseil des Communautés européennes

(11 février 1991)

(91/C 130/75)

Objet: Installations nucléaires et fourniture d'eau potable

Diverses études montrent que, même en fonctionnement normal, les centrales nucléaires et les usines de traitement peuvent avoir des conséquences négatives sur l'environnement en affectant les réserves d'eau brute dont se servent les producteurs d'eau pour alimenter la population.

La Communauté a-t-elle pris des dispositions pour étudier ce problème spécifique et dégager des solutions?

Réponse

(27 mars 1991)

1. Le Conseil, conscient depuis longtemps de l'importance de la protection des eaux, a arrêté le 4 mai 1976 une directive concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (¹).

En vertu de cette directive, les États membres doivent prendre les mesures appropriées pour éliminer ou réduire la pollution des eaux intérieures de surface, des eaux intérieures du littoral et des eaux souterraines, par les substances dangereuses énumérées à l'Annexe de la directive.

2. D'autre part, il est rappelé que le Conseil, conscient de la nécessité de tenir compte le plus tôt possible des incidences sur l'environnement de tous les processus techniques de planification et de décision, a arrêté le 27 juin 1985 la directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ⁽²⁾.

Cette directive prévoit la mise en œuvre des procédures pour les études d'impact, y compris la consultation du public.

En effet, aux termes de l'article 2 de la directive, les États membres doivent prendre les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une évaluation relative à leurs incidences.

En vertu de l'article 4, les projets appartenant aux classes énumérées à l'Annexe I de la directive, tel qu'il est le cas pour les projets concernant les centrales nucléaires, sont soumis à cette évaluation.

Cet article prévoit aussi que les projets appartenant aux classes énumérées à l'Annexe II, tel qu'il est le cas pour les projets concernant les installations de déchets radioactifs, sont également soumis à une telle évaluation, lorsque les États membres considèrent que leurs caractéristiques l'exigent.

Les informations obtenues en vertu de cette évaluation doivent être prises en considération dans le cadre de la procédure d'autorisation.

3. S'agissant des conséquences sur l'environnement que peut entraîner, sur un plan radiologique, le fonctionnement d'installations nucléaires, le Chapitre III du *Traité EURATOM* définit le cadre des dispositions à prendre dans le contexte de la protection sanitaire contre les dangers résultant des radiations ionisantes. Cette protection est assurée, également, par le biais d'un contrôle permanent du taux de radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol ⁽³⁾.

En outre, les articles 37 et 38 de ce même *Traité* règlent des questions concernant respectivement tout projet de rejet d'effluents radioactifs sous n'importe quelle forme; ils visent, entre autres, les recommandations à adresser par la Commission aux États membres pour ce qui est du taux de la radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol.

4. Le Conseil, soucieux de mettre rapidement en œuvre un dispositif de protection sanitaire approprié sur un plan radiologique, a arrêté, dès le 2 février 1959, les directives fixant les normes de base en matière de radioprotection dans la Communauté qui, à des intervalles réguliers, sont révisées à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques ⁽⁴⁾.

5. À la mesure de ce qui précède, le Conseil estime qu'à ce stade, les dispositions communautaires pertinentes pourvoient pleinement aux impératifs en matière de protection des réserves d'eau brute mentionnées par l'honorable parlementaire contre les dangers résultant des radiations ionisantes.

Par ailleurs, il appartient à la Commission de veiller à l'application de ces dispositions communautaires, les États membres étant tenus de prendre toutes mesures propres à assurer l'exécution des obligations découlant de ces mêmes dispositions.

6. Enfin, le Conseil, conscient des risques qui pourraient découler d'un accident nucléaire ou de toute autre situation d'urgence radiologique — et sans préjudice des dispositions régissant le cas spécifique du «Post-Tchernobyl» — a adopté un règlement (EURATOM) n° 3954/87 ⁽⁵⁾ fixant certains niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive, modifié par le règlement (EURATOM) n° 2218/89 ⁽⁶⁾.

Ce dernier règlement qui, s'agissant des cas susmentionnés, fixe entre autres, de tels niveaux pour les liquides destinés à la consommation, précise que ces mêmes niveaux sont calculés compte tenu de la consommation d'eau courante et que les mêmes valeurs devraient être appliquées à l'approvisionnement en eau potable suivant l'appréciation des autorités compétentes des États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 129 du 18. 5. 1976.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

⁽³⁾ Voir en particulier ses articles 35 et 36.

⁽⁴⁾ En dernier lieu, directive du Conseil n° 80/836/EURATOM du 15. 7. 1980 (JO n° L 246 du 17. 9. 1980, p. 1) modifiée par la directive du Conseil 84/467/EURATOM du 3. 9. 1984 (JO n° L 265 du 5. 10. 1984, p. 4).

⁽⁵⁾ JO n° L 371 du 30. 12. 1987, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 211 du 22. 7. 1989, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 114/91

de M^{me} Raymonde Dury (S)

au Conseil des Communautés européennes

(11 février 1991)

(91/C 130/76)

Objet: Prévention des maladies professionnelles

Au moment où les compétences des instances européennes s'affirment en matière de sécurité et de santé des travailleurs, il importe de mener des recherches concrètes à l'échelon de la Communauté, afin d'accélérer la prise de mesures destinées à prévenir les maladies professionnelles telles que, par exemple, les dorsalgies dont sont victimes les conducteurs de véhicules à moteur par suite des vibrations.

Il est évident que les douleurs dorsales d'un chauffeur allemand ne diffèrent pas de celles d'un chauffeur belge

ou britannique. Des recherches coordonnées devraient déboucher sur des solutions préventives.

Y a-t-il des initiatives communautaires prises à cette fin? Si oui, selon quelles modalités? Si non, pourquoi?

Réponse

(10 avril 1991)

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 118 A du traité CEE, le Conseil, suite à la directive-cadre du 12 juin 1989, a déjà adopté plusieurs directives particulières proposées par la Commission et concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

Il appartient à la Commission, si elle l'estime nécessaire, de procéder en collaboration avec les États membres aux recherches indiquées par l'honorable parlementaire et de présenter une proposition couvrant la protection des conducteurs des véhicules à moteur qui, par suite des vibrations, sont victimes de mal de dos.

QUESTION ÉCRITE N° 135/91

de M. John Cushnahan (PPE)

au Conseil des Communautés européennes

(11 février 1991)

(91/C 130/77)

Objet: Politique du tourisme

Vu l'importance économique que revêt le tourisme dans de nombreuses régions périphériques de la Communauté, la présidence luxembourgeoise du Conseil proposera-t-elle à la Conférence intergouvernementale sur l'Union économique et monétaire d'inclure une politique commune du tourisme dans les nouvelles dispositions qui pourraient être ajoutées au traité?

Réponse

(27 mars 1991)

Une proposition allant dans le sens mentionné par l'honorable parlementaire a été présentée à la Conférence intergouvernementale et sera discutée incessamment.

QUESTION ÉCRITE N° 136/91

de M. James Nicholson (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(11 février 1991)

(91/C 130/78)

Objet: Progrès réalisés dans l'adoption de textes législatifs dans le cadre de l'Acte unique

La Commission pourrait-elle indiquer au Parlement européen le nombre des règlements et des directives adoptés à

ce jour dans le cadre de l'Acte unique, que le nombre de ces textes transposés par chaque parlement national?

Réponse donnée par M. Delors

au nom de la Commission

(26 mars 1991)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre aux questions de l'honorable parlementaire.

Elle ne manquera pas de lui communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

QUESTION ÉCRITE N° 157/91

de M^{me} Claire Joanny (V)

au Conseil des Communautés européennes

(20 février 1991)

(91/C 130/79)

Objet: Effets de la politique communautaire sur la vie culturelle et sur la diversité culturelle

1. Les actions de la Communauté européenne dans le domaine économique ont un effet très grand sur le mode de vie de la population européenne dans tous ses aspects.

2. Le Conseil a-t-il jamais explicitement pris en considération les effets involontaires que certaines mesures communautaires ont sur la vie culturelle des régions et États européens, par exemple une plus grande uniformisation? A-t-il l'intention d'entreprendre davantage d'actions, par exemple de commander des études à ce sujet?

3. Quels effets a-t-il jusqu'à maintenant constatés?

4. Que pense-t-il plus en particulier du danger de l'uniformisation des cultures et de la tendance au centralisme croissant dans le domaine culturel?

5. Estime-t-il qu'une telle uniformisation a déjà eu lieu? Dans l'affirmative, quels domaines concrets celle-ci concerne-t-elle?

Réponse

(10 avril 1991)

Le Conseil est conscient que la grande richesse de la culture en Europe provient de la diversité de ses sources et qu'il faut par conséquent éviter le centralisme et l'uniformisation dans ce domaine.

Selon le rapport du Comité ad hoc «Europe des citoyens», approuvé par le Conseil européen (Milan, 28—29 juin

1985), «les langues parlées dans la Communauté forment un élément essentiel de son patrimoine culturel et contribuent à sa richesse et à sa diversité». Dans ce sens, le programme Lingua institué par la décision du Conseil du 28 juillet 1989, met un grand accent sur l'encouragement de la connaissance des langues officielles de la Communauté les moins répandues et les moins enseignées.

Dans le même domaine, la résolution du Conseil et des Ministres responsables des Affaires culturelles réunis au sein du Conseil du 9 novembre 1987 sur la promotion de la traduction d'œuvres importantes de la culture européenne accorde une priorité aux traductions à partir des langues moins répandues en Europe.

En ce qui concerne l'audiovisuel, la directive du Conseil du 3 octobre 1989 relative à l'exercice de radiodiffusion télévisuelle, ainsi que la décision du Conseil du 21 décembre 1990 concernant le programme Media, reflètent, à plusieurs endroits, le souci du législateur de promouvoir des mesures en faveur de la richesse dans la diversité de la culture européenne et d'accorder une attention particulière aux pays à moindre capacité audiovisuelle et/ou à aire linguistique restreinte en Europe.

QUESTION ÉCRITE N° 196/91

de M. Diego de los Santos López (ARC)
au Conseil des Communautés européennes

(20 février 1991)

(91/C 130/80)

Objet: Zones franches

Dans certaines régions de la Communauté, des zones ont été créées, dites «franches». Dans ces régions, certaines entreprises, notamment du secteur touristique, bénéficient d'une exemption de l'imposition des sociétés. Selon la Commission, qui autorise donc pareille pratique, cette situation est compatible avec les règles de concurrence de la Communauté.

Le Conseil n'a-t-il pas reçu du gouvernement espagnol certaine demande visant à obtenir l'autorisation de créer de telles zones sur le territoire espagnol? Dans l'affirmative, quels motifs le Conseil a-t-il invoqués pour refuser cette autorisation aux autorités espagnoles?

Réponse

(10 avril 1991)

Le Conseil n'a pas reçu pour l'instant de demande de dérogation telle que celle signalée par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 216/91

de M. Louis Lauga (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(18 février 1991)

(91/C 130/81)

Objet: Pêche au hareng

Le Conseil est-il en mesure de faire connaître l'état d'avancement du dossier de réglementation communautaire sur la pêche au jeune hareng?

Par ailleurs, le Conseil pourrait-il indiquer clairement la position des Pays-Bas sur ce dossier important?

Réponse

(27 mars 1991)

1. La question soulevée par l'honorable parlementaire se pose notamment pour la prise accessoire de hareng juvénile dans la pêche au sprat (clupéoïdes mixtes) dans la région du Skagerrak/Kattegat.

2. Suite à l'invitation du Conseil «Pêche» de décembre 1988, la Commission a présenté, en novembre 1989, un rapport au Conseil sur cette question.

3. Ce rapport conclut que la seule mesure supplémentaire de conservation à envisager serait une fermeture progressive («*phasing out*») de cette pêcherie.

4. Le rapport a été examiné en décembre 1989 par les instances du Conseil dont une majorité de délégations ont conclu qu'une solution à ce problème nécessite encore une réflexion compte tenu des graves implications socio-économiques, qui sont d'ailleurs évoquées dans le rapport de la Commission.

5. Entre-temps, le Conseil, suivant des consultations avec la Norvège et la Suède, a mis en œuvre un régime dégressif pour cette pêcherie, le TAC ayant été réduit de 15 000 tonnes par an: 1989: 80 000 tonnes; 1990: 65 000 tonnes.

Pour 1991, il sera proposé de réduire le TAC à 50 000 tonnes.

6. Le maillage minimal a été augmenté à 32 mm pour les années 1990 et 1991.

7. En ce qui concerne la dernière question posée par l'honorable parlementaire, il n'appartient pas au Conseil de préciser la position prise par les différentes délégations en son sein.

QUESTION ÉCRITE N° 217/91
de M. Juan Ramirez Heredia (S)
au Conseil des Communautés européennes

(18 février 1991)
 (91/C 130/82)

Objet: Commission consultative nationale de la communauté gitane de France

Le 10 février 1988 a été créée en France, par arrêté du ministre de l'Intérieur, à l'époque M. Charles Pasqua, une commission consultative nationale de la Communauté gitane de France. Cette décision a été publiée dans le Journal officiel de la République française du 21 février 1988.

L'Union des tziganes et voyageurs de France m'informe que cette commission ne s'est jamais réunie et qu'il n'existe aucune preuve de ses travaux en faveur des gitans de France.

Le Conseil peut-il me transmettre un rapport sur les travaux accomplis par cette commission depuis sa création? Dans la négative, quelles sont les raisons de cette carence?

Réponse

(27 mars 1991)

La question soulevée par l'honorable parlementaire relève des autorités compétentes de l'Etat membre concerné, auxquelles l'honorable parlementaire est prié de s'adresser.

QUESTION ÉCRITE N° 284/91

de M. James Ford (S)
au Conseil des Communautés européennes

(4 mars 1991)
 (91/C 130/83)

Objet: Accès des fonctionnaires des institutions aux services de télécommunications

Le Conseil ne convient-il pas qu'en se révélant incapable de développer les services téléphoniques pour faire face à la demande croissante de lignes, la Ville de Bruxelles place dans une situation délicate les résidents étrangers et les fonctionnaires du Parlement, en particulier ceux qui sont originaires des pays ayant adhéré récemment à la Communauté? Est-il intervenu auprès du gouvernement belge pour qu'il soit remédié à cette situation, qui perturbe manifestement les conditions de travail des fonctionnaires des institutions à Bruxelles?

Réponse

(27 mars 1991)

Le Secrétariat général du Conseil, pour ce qui le concerne, n'a pas fait l'expérience des difficultés mentionnées par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, lors des contacts que le Secrétariat général du Conseil a eus avec la RTT, celle-ci lui a toujours assuré un service satisfaisant.

QUESTION ÉCRITE N° 448/91

de M^{me} Marlene Lenz (PPE)
au Conseil des Communautés européennes

(19 mars 1991)
 (91/C 130/84)

Objet: Situation dans les pays d'Amérique centrale et à Cuba

1. Quelles mesures le Conseil entend-il prendre pour favoriser le processus de démocratisation, de paix et de développement en Amérique centrale à la lumière de l'importance que les pays de cette région attachent au rôle de la Communauté?

2. Pourrait-il dresser le bilan de la coopération avec les pays d'Amérique centrale dans le cadre des entretiens de San José?

3. Ne lui paraît-il pas nécessaire de mieux coordonner les activités de coopération de la Communauté et de ses différents États membres?

4. Compte tenu de l'état catastrophique dans lequel se trouvent les économies du Nicaragua et du Panama, le Conseil ne pense-t-il pas que la Communauté devrait consentir un effort exceptionnel dans ces pays afin d'y sauvegarder et d'y consolider la démocratie?

5. Le Conseil envisage-t-il de prendre des initiatives à l'égard de Cuba afin de favoriser l'engagement de ce pays dans la voie démocratique?

Réponse

(26 mars 1991)

1. Le dialogue politique et économique que la Communauté a pris l'initiative d'instaurer en 1984 avec les pays d'Amérique centrale, ainsi que l'accord de coopération de 1985, se fondaient sur la conviction qu'il existe un lien étroit entre le développement économique et social, la démocratie et la paix.

2. Les résultats de cette initiative ont été dans l'ensemble positifs.

Sur le plan politique, les Conférences successives dans le cadre du processus «San José» ont permis à la Communauté et à ses États membres d'apporter leur soutien et

leur encouragement aux efforts des gouvernements centraméricains en faveur de la paix régionale et de la réconciliation nationale.

La Communauté se réjouit de la poursuite par ces pays du processus de paix Esquipulas, au sein duquel les liens entre le développement économique et social, la démocratie et la paix, sont pleinement reconnus.

La Communauté s'est également félicitée de la manière correcte dont les élections se sont déroulées il y a un an au Nicaragua, facteur d'encouragement pour des pays voisins où le dialogue entre gouvernement et forces d'opposition demeure dans une phase délicate. Les récentes élections au Guatemala devraient elles aussi contribuer au renforcement du dialogue national entre les forces politiques.

Néanmoins, il est certain que malgré les accords cadre d'Esquipulas et les progrès spécifiques qui ont été enregistrés, ces efforts n'ont toujours pas abouti, dans toute la région, à la stabilité fondée sur la démocratie et l'état de droit, le respect des droits de l'Homme et la promotion de la justice sociale.

C'est pourquoi la Communauté attribue une grande importance à la Conférence de San José à Managua — la Conférence San José VII des 18-19 mars. Dans ce contexte privilégié, nous entendons examiner avec nos partenaires centraméricains et avec le Panama l'ensemble des questions politiques qui relève de nos objectifs communs. La Communauté continuera de donner toute impulsion possible à des évolutions futures positives dans la région.

Sur le plan du développement économique et social, la Communauté a développé substantiellement sa coopération. Ceci s'est traduit par un effort d'assistance financière qui depuis 1984 a pratiquement triplé (plus de 116 mécus en 1990).

Un accent particulier a été mis sur les projets à caractère régional et sur l'appui au renforcement du processus d'intégration économique en Amérique Centrale. En 1989 près du tiers des aides de la Communauté a été consacré à ce type d'action qui favorise évidemment également le dialogue et la coopération au sein de la région.

Le système multilatéral de paiement qui a été mis en place avec l'assistance de la Communauté a commencé à fonctionner en 1990 et constitue la pierre angulaire du processus d'intégration économique, tel que défini lors du Sommet présidentiel d'Antigua et confirmé lors du Sommet de Punta Renas. Le projet de fonds spécial Honduras/Nicaragua, approuvé récemment, permettra à ces deux économies les moins développées de la région d'accélérer leur

industrialisation, d'augmenter leurs recettes d'exportation et de participer ainsi dans de meilleures conditions au système régional de paiement.

La coopération s'est également élargie à de nombreux domaines: santé (en particulier la réhabilitation de l'Hôpital de San Tomas à Panama); pêche; tourisme; formation; environnement; etc.

La Communauté soutient également les efforts en vue d'un renforcement des structures de la Banque Centro-américaine de développement et son évolution vers le financement de projets d'investissements productifs. Ce soutien s'est traduit notamment par une assistance technique et la décision de déposer le Fonds spécial Honduras/Nicaragua en fideicomiso auprès de cette Banque.

Une contribution spéciale de 22 mécus a été apportée en 1990 à des actions visant à faciliter le retour et la réinstallation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées de la région. Cette contribution s'insère dans le cadre du suivi de la Conférence internationale sur les réfugiés en Amérique Centrale.

Enfin, le Conseil se félicite de l'initiative du Parlement de doter le budget d'une ligne en vue d'appuyer des actions visant au renforcement de la démocratie en Amérique centrale et formule en particulier l'espoir que le Parlement Centro-américain pourra enfin commencer ses travaux.

3. Ce bref bilan, qui n'est certes pas complet, illustre à la fois l'importance de l'action de la Communauté et les lignes de force de celle-ci.

Ce bilan ne doit cependant pas dissimuler que la situation économique de la région, déjà difficile, s'est sensiblement dégradée en 1990 suite à la crise du Golfe et à la hausse des prix du pétrole importé dont la région dépend presque exclusivement.

Le Conseil reste résolu à poursuivre et renforcer son appui en faveur de ses partenaires d'Amérique Centrale et les récentes décisions qui ont été prises, notamment en ce qui concerne le renforcement des moyens financiers en faveur des pays d'Asie et d'Amérique latine, devraient nous en fournir les moyens.

La Conférence de San José VII permettra de faire le point à la fois de la situation politique et économique dans la région et de définir les orientations pour la poursuite de la coopération.

4. Enfin, concernant Cuba, le développement d'une coopération avec ce pays est fonction de l'évolution de la situation politique.



**OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Luxembourg



L'EMPLOI EN EUROPE 1990

Le rapport sur l'emploi en 1990 est le deuxième d'une série à parution annuelle. Il cherche à toucher un large public dans les États membres: les entreprises, les syndicats et les groupes d'intérêt aussi bien que les gouvernements.

172 pages — 21 x 29,7 cm

ISBN 92-826-1518-9 — Numéro de catalogue: CE-58-90-877-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 11,25 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

UN ESPACE SOCIAL EUROPÉEN À L'HORIZON 1992

par Patrick Venturini

L'objet de cette brochure est de présenter, après une mise en perspective historique, les différentes composantes de la dimension sociale du marché intérieur, dans leur dynamique: emploi, circulation des personnes et mobilité professionnelle, milieu de travail, droit des sociétés. Autant de balises d'un «espace social européen en devenir».

116 pages — 17,6 x 25 cm

ISBN 92-825-8704-5 — Numéro de catalogue: CB-PP-88-B05-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 9,75 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT



DROIT DE CHOISIR ET IMPULSION ÉCONOMIQUE (deuxième édition)

L'objectif de la politique européenne des consommateurs

par Eamonn Lawlor

L'objet de cette brochure est de souligner que les droits des consommateurs peuvent avoir des répercussions économiques, et que ceux qui prennent les décisions économiques ont à s'en préoccuper tout autant que ceux qui militent pour une justice sociale.

83 pages — 17,6 x 25 cm

ISBN 92-826-0153-6 — Numéro de catalogue: CB-56-89-869-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 8 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

BON DE COMMANDE À ENVOYER À:
Office des publications officielles des Communautés européennes
2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg

Veuillez m'envoyer les ouvrages cochés ci-dessus.

Nom:

Adresse:

..... Tél.:

Date: Signature:

